

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 13 septembre 2023, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE
DROIT INTERNATIONAL**

(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyán Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffiére

Liste des délégations :

ÉTATS PARTIES

Australie

M. Jesse Clarke, *General Counsel* (droit international) au bureau du droit international des services de l'*Attorney-General*

Mme Lauren Burke, juriste principale au bureau du droit international des services de l'*Attorney-General*

M. Stephen Donaghue KC, *Solicitor-General* de l'Australie

Mme Kate Parlett, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles, Twenty Essex

M. Greg French, Ambassadeur auprès du Royaume des Pays-Bas et Représentant permanent auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Mme Christine Ernst, membre du barreau de Nouvelle-Galles du Sud, Australie, Tenth Floor Chambers, Sydney

Allemagne

Mme Tania Freiin von Uslar-Gleichen, conseillère juridique au Ministère fédéral des affaires étrangères

Mme Wiebke Rückert, directrice chargée du droit public international au Ministère fédéral des affaires étrangères

Mme Miriam Wolter, directrice de la division 504 (droit de la mer, Antarctique, droit aérospatial)

M. Christian Schulz, directeur adjoint de la division 504 (droit de la mer, Antarctique, droit aérospatial)

M. Alexander Proelß, professeur à l'Université de Hambourg

Arabie saoudite

Mme Ahlam Abdulrahman Yankssar

Mme Noorah Mohammed S. Algethami

M. Abdullah Emad Alsahaf

M. Mohammed Saleh M. Albarrak

Mme Eman Abdullah H. Aman

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, nous allons
2 poursuivre l'audience sur la Demande d'avis consultatif soumise par la Commission
3 des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

4
5 D'emblée, je souhaite indiquer que, en raison de problèmes de circulation qu'a subis
6 la délégation de l'Allemagne, l'horaire de ce matin a dû être remanié.

7
8 Nous allons donc entendre les exposés oraux des délégations dans l'ordre suivant :
9 l'Australie, l'Allemagne et l'Arabie saoudite.

10
11 Je donne à présent la parole au représentant de l'Australie, M. Clarke, pour son
12 exposé écrit.

13
14 Vous avez la parole.

15
16 **M. CLARKE** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
17 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal. C'est un privilège pour moi de me
18 présenter devant vous au nom de l'Australie.

19
20 Étant donné le rôle central de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
21 dans cette procédure, l'Australie souhaite rappeler l'importance de cette Convention,
22 qui définit le cadre juridique global dans lequel toutes les activités menées dans
23 l'océan et les mers doivent être menées. L'Australie a signé la Convention dès le
24 premier jour de son ouverture aux signatures, le 10 décembre 1982. L'Australie reste
25 attachée à l'interprétation et à la mise en œuvre correcte de la Convention,
26 notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Les
27 organisations et institutions internationales créées au titre de la Convention, y
28 compris ce Tribunal, ont joué un rôle crucial dans le succès de cette Convention.

29
30 Le milieu marin joue un rôle essentiel dans la régulation de notre climat et dans la
31 réponse aux besoins énergétiques, économiques et alimentaires. La santé et la
32 durabilité du milieu marin sont essentielles, non seulement pour tous les États, mais
33 aussi pour toutes les formes de vie sur cette planète. L'Australie attache une
34 importance particulière à la protection, à la préservation, à la conservation et à
35 l'utilisation durable de l'océan et reconnaît le rôle important et permanent que jouent
36 les océans pour notre région.

37
38 L'Australie est partisane d'une gouvernance forte des océans et de régimes solides
39 pour assurer la protection et la préservation du milieu marin. À cette fin, l'Australie a
40 récemment salué l'adoption d'un nouvel instrument international, juridiquement
41 contraignant, dans le cadre de la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable
42 de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction
43 nationale. Cet accord, communément appelé BBNJ, offre des gains significatifs pour
44 l'environnement, à un moment où nos océans en ont le plus besoin. Il constitue un
45 exemple qui vient à point nommé de la valeur réelle du cadre de la CNUDM et de la
46 coopération internationale en matière de gouvernance des océans.

47
48 L'Australie reconnaît le rôle de premier plan joué par ses voisins du Pacifique dans
49 la gouvernance mondiale des océans, ainsi que le rôle important des États insulaires
50 dans la gestion durable et l'utilisation durable des océans et dans la réponse à leurs

1 besoins environnementaux. En effet, l'Australie reconnaît le rôle important des
2 océans en tant qu'élément de l'identité du Pacifique.

3
4 Dans ce contexte, il est d'autant plus important de reconnaître que les petits États
5 insulaires sont en première ligne des effets néfastes du changement climatique,
6 comme l'ont démontré magistralement les coprésidents de la COSIS lundi¹. Ces
7 effets n'ont jamais été aussi fortement ressentis. L'Australie reconnaît le rôle de
8 premier plan que jouent de longue date les petits États insulaires, en particulier les
9 États insulaires du Pacifique, dans les réponses mondiales au changement
10 climatique.

11
12 L'Australie prend des mesures urgentes et ambitieuses au titre de l'action climatique
13 pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre², décarboner son
14 économie et renforcer la résilience nationale face aux impacts du changement
15 climatique. La coopération mondiale est essentielle pour apporter une réponse
16 efficace au changement climatique. L'Australie est déterminée à réaliser l'objectif de
17 la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et les objectifs
18 de l'Accord de Paris. Elle soutient les efforts internationaux visant à accélérer la
19 décarbonation et à renforcer l'adaptation et la résilience, en particulier dans notre
20 région indopacifique, qui abrite certains des pays parmi les plus vulnérables au
21 changement climatique du monde.

22
23 La participation de l'Australie à cette procédure reflète sa volonté constante de faire
24 face à la menace existentielle que représente le changement climatique, y compris
25 en ce qui concerne la protection du milieu marin.

26
27 L'Australie juge encourageant de constater que, sur l'aspect essentiel des questions
28 soumises au Tribunal, il existe de nombreux points d'accord entre les participants à
29 cette procédure.

30
31 Il existe en particulier un large consensus sur le fait que les émissions anthropiques
32 de gaz à effet de serre constituent une menace pour le milieu marin, ce qui a pour
33 conséquence que les obligations des États Parties au titre de la partie XII de la
34 Convention en matière de protection et de préservation du milieu marin comprennent
35 des obligations relatives à ces émissions³.

36
37 L'Australie estime également qu'il est encourageant de constater que, dans la droite
38 ligne de son exposé écrit, les mémoires des participants à cette procédure
39 soulignent que la communauté internationale cherche à donner une réponse
40 collective à l'immense défi du changement climatique en se fondant sur la CCNUCC
41 et l'Accord de Paris⁴, et que ces instruments sont d'une grande pertinence pour

¹ ITLOS/PV.23/C31/1, p. 6, lignes 23-25 (Browne) et p. 10, lignes 39-45 (Natano).

² Dans l'ensemble des exposés oraux de l'Australie, toute référence aux émissions de gaz à effet de serre, ou GES, renvoie aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique, conformément au champ d'application des questions soumises au Tribunal.

³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Australie, [30]-[31], exposé écrit de l'Égypte, [26], exposé écrit de l'Union européenne, [22] et [47], exposé écrit du Mozambique, [3.19] et [3.49 a)], exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, [46] et [79], exposé écrit du Rwanda, [216], exposé écrit du Royaume-Uni, [42].

⁴ Voir, par exemple, exposé écrit du Canada [32], [37], [40], exposé écrit de la France, [120], [123], exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, [66]-[67], exposé écrit de Singapour, [57], exposé écrit du Royaume-Uni, [7], [79].

1 l'interprétation et le respect des obligations découlant de la partie XII de la CNUDM
2 en ce qui concerne le changement climatique⁵.

3
4 Voici le plan de l'exposé oral de l'Australie.

5
6 Je serai suivi par le *Solicitor-General* de l'Australie, M. Steven Donaghue, qui vous
7 parlera de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et de prendre des
8 mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

9
10 Il sera suivi par Mme Kate Parlett, qui vous parlera des obligations, au titre de la
11 Convention, de coopérer, et d'adopter et de mettre en application des lois nationales
12 en matière de pollution du milieu marin.

13
14 Monsieur le Président, ceci conclut mes observations liminaires, et je vous prie de
15 donner la parole à M. Donaghue.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Clarke. Je donne à
18 présent la parole à M. Donaghue.

19
20 Vous avez la parole.

21
22 **M. DONAGHUE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
23 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
24 devant vous aujourd'hui au nom de l'Australie.

25
26 Comme vient de le souligner le représentant de l'Australie, il existe un consensus
27 clair sur la pertinence de la CCNUCC et l'Accord de Paris pour les questions dont le
28 Tribunal est saisi. Pour des raisons que je développerai ce matin, l'Australie estime
29 que la partie XII de la Convention ne doit pas être interprétée comme imposant des
30 obligations en matière d'émissions de gaz à effet de serre qui soient incompatibles
31 avec celles convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique
32 de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ou qui aillent au-delà de celles-ci.

33
34 Cette position découle du fait que la Convention est un accord-cadre¹. Sa nature de
35 cadre, qui a placé cette Convention au centre de l'ordre juridique des mers et des
36 océans, lui a permis de continuer à offrir une réponse opportune aux défis divers et
37 imprévus qui sont apparus au fil du temps. Elle y parvient en laissant délibérément à
38 plus tard l'élaboration de règles et de normes spécifiques sur des sujets particuliers,
39 notamment en imposant aux États Parties l'obligation d'adopter et d'appliquer des
40 lois et règlements² ainsi que d'élaborer et d'adopter des accords, règles, normes,
41 pratiques et procédures internationales³ pour donner effet aux obligations et objectifs
42 génériques énoncés à la partie XII.

43

⁵ Voir, par exemple, exposé écrit du Canada, [22]-[23], [33], [37], exposé écrit de l'Union européenne, [26], [28]-[29], exposé écrit de la France, [98], exposé écrit de la République de Corée, [20], exposé écrit de la République de Lettonie, [19], exposé écrit de la République de Maurice, [40], [42], exposé écrit de Singapour, [37]-[39], exposé écrit du Royaume-Uni, [51], [68]-[69].

¹ Exposé de l'Australie, par. 21-23.

² CNUDM, articles 213-222.

³ CNUDM, articles 207-212.

1 L'article 197 revêt une importance particulière. Il impose aux États de coopérer,
2 notamment par l'intermédiaire d'organisations internationales, à la formulation et à
3 l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures de caractère international
4 recommandées pour conserver et préserver le milieu marin. Le changement
5 climatique est l'exemple parfait d'un problème qui ne peut être traité que par une
6 réponse coopérative du type visé à l'article 197.

7
8 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, l'Australie
9 fait valoir que le caractère de cadre de la Convention a des conséquences
10 importantes pour répondre aux questions qui font l'objet de la présente demande
11 d'avis consultatif, car ces questions concernent les obligations particulières des
12 États Parties au titre de la Convention, y compris et notamment la partie XII.

13
14 Il est donc demandé au Tribunal de définir des obligations particulières en
15 interprétant les obligations et objectifs génériques de la partie XII qui fournissent ou
16 constituent le cadre des accords ou des règlements plus spécifiques relatifs à la
17 protection et à la préservation du milieu marin, que l'on voit alors à la partie XII.

18
19 Le caractère de cadre de la Convention plaide fortement en faveur d'une
20 interprétation de la partie XII qui ne porte pas atteinte aux accords ultérieurs des
21 États – qui étaient eux-mêmes le produit de négociations et de compromis
22 minutieux – concernant la menace particulière que les émissions de gaz à effet de
23 serre font peser sur l'environnement.

24
25 L'Australie est résolument attachée à l'objectif de la CCNUCC et aux objectifs de
26 l'Accord de Paris. Les obligations des États en vertu de ces accords constituent le
27 cœur du régime spécialisé du droit international climatique que le préambule des
28 deux traités décrit comme « *un sujet de préoccupation pour l'humanité tout*
29 *entière* »⁴.

30
31 En particulier, ces accords, auxquels ont souscrit près de 200 Parties, mettent en
32 évidence la réponse de la communauté internationale à la nécessité d'une action
33 individuelle et collective pour relever les défis particuliers posés par les émissions de
34 gaz à effet de serre. Ils créent un cadre et un processus spécifiques pour la
35 coopération des États et l'action collective en réponse au changement climatique. En
36 vertu de ces accords, les États ont l'obligation d'accroître progressivement leur
37 niveau d'ambition, comme en témoignent les réunions annuelles des Conférences
38 des Parties.

39
40 L'objectif ultime de la CCNUCC, tel que décrit à l'article 2, est de « stabiliser les
41 concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche
42 toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »⁵. Le « système
43 climatique » est défini au sens large comme incluant l'hydrosphère et englobe donc
44 incontestablement le milieu marin⁶.

45
46 Dans l'Accord de Paris, les États sont convenus de « maintenir l'augmentation de la
47 température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport au niveau

⁴ CCNUCC, paragraphe 1 du préambule ; et Accord de Paris, paragraphe 11 du préambule.

⁵ CCNUCC, article 2.

⁶ CCNUCC, article 1 3).

1 préindustriel » et de « poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la
2 température à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel »⁷. Les efforts de
3 coopération nécessaires pour atteindre cet objectif collectif doivent être réalisés par
4 la préparation, la communication et le maintien des contributions déterminées au
5 niveau national (ou CDN), qui sont des objectifs de réduction des émissions de gaz
6 à effet de serre pour chaque État Partie⁸. Les CDN successives sont censées être
7 l'expression de l'ambition la plus élevée possible de l'État concerné⁹. En rendant son
8 avis consultatif, à notre sens, le Tribunal ne doit pas partir du principe que les États
9 ne respecteront pas ces engagements.

10
11 La CCNUCC et l'Accord de Paris mettent l'accent sur la réduction des émissions de
12 gaz à effet de serre par les États Parties au fil du temps. En outre, compte tenu des
13 équilibres délicats en jeu, l'Accord de Paris ne prescrit pas de mesures particulières
14 à prendre pour maîtriser ou réduire les émissions et se concentre plutôt sur
15 l'obligation de poursuivre les efforts visant à atteindre l'objectif collectif global. Il
16 appartient aux États de déterminer comment ils parviendront à réduire les émissions
17 de gaz à effet de serre tout en ayant la possibilité d'adopter différentes approches
18 compatibles avec l'objectif ultime de l'article 2, à savoir prévenir toute perturbation
19 anthropique dangereuse du système climatique.

20
21 L'Australie s'accorde avec la COSIS pour dire que l'interprétation de la Convention
22 doit être éclairée par le régime climatique mondial que je viens de résumer¹⁰. Plus
23 précisément, l'Australie est d'avis que la CCNUCC et l'Accord de Paris sont
24 pertinents pour les questions soumises au Tribunal de trois manières
25 complémentaires que nous allons développer l'une après l'autre.

26
27 Premièrement, aux fins des articles 192 et 194 de la Convention, ils reflètent les
28 mesures dont la communauté internationale est convenue qu'elles sont nécessaires
29 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des
30 émissions de gaz à effet de serre et fournissent un mécanisme permettant
31 d'identifier la capacité de chaque État en utilisant les moyens les mieux adaptés à
32 ses dispositions pour parvenir à cette prévention, cette réduction et cette maîtrise.

33
34 Deuxièmement, ils constituent les règles et normes internationales que les
35 États Parties à la Convention sont encouragés à formuler et à élaborer¹¹ en
36 coopérant et qui doivent être prises en compte lors de l'adoption de lois et
37 règlements¹² et mises en œuvre¹³ afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la
38 pollution du milieu marin.

39
40 Troisièmement, il s'agit du résultat du processus de coopération prévu par
41 l'article 197 pour atteindre l'objectif de protection et de préservation du milieu marin
42 en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

43

⁷ Accord de Paris, article 2 1) a).

⁸ Accord de Paris, article 4 2).

⁹ Accord de Paris, article 4 3).

¹⁰ ITLOS/PV.23/C31/2, p. 34, lignes 31-33 (Mbenge).

¹¹ CNUDM, articles 197, 207 4), 212 3).

¹² CNUDM, articles 207 1), 212 1).

¹³ CNUDM, articles 213, 222.

1 J'aborderai la première de ces questions et Mme Parlett parlera de la deuxième et
2 de la troisième questions.

3
4 Je me penche d'abord sur l'article 192, qui sous-tend le cadre juridique général mis
5 en place par la partie XII et qui illustre le caractère de cadre de la partie XII¹⁴.
6 Comme indiqué dans son titre, l'article 192 impose une obligation générale aux États
7 en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Comme bon
8 nombre d'autres États¹⁵, l'Australie considère que le contenu de ces obligations
9 générales ne peut être déterminé qu'au regard d'autres dispositions de la
10 Convention ou d'autres règles applicables du droit international, y compris les règles
11 supplémentaires qui découlent du respect de l'obligation de coopérer à l'article 197.
12 Cette interprétation de l'article 192 est soutenue par d'éminents commentateurs et
13 reflète l'intention manifeste des rédacteurs de la Convention, qui ont compris que
14 donneraient corps à l'obligation générale énoncée à l'article 192 des dispositions
15 ultérieures, notamment l'article 194 et d'autres dispositions, règles et normes plus
16 détaillées qui pourraient être convenues dans le cadre de la Convention¹⁶.

17
18 Dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre, selon l'Australie, la
19 CCNUCC et l'Accord de Paris précisent les normes à l'aune desquelles le respect de
20 l'obligation générale imposée par l'article 192 doit être évalué. Pour cette raison, le
21 Tribunal ne devrait pas interpréter l'article 192 comme imposant des obligations
22 particulières de protection et de préservation du milieu marin qui dépassent celles
23 qui s'appliquent en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Toute obligation
24 particulière au titre de la Convention doit être trouvée ailleurs.

25
26 S'agissant de l'article 194, il impose une obligation de prendre des mesures pour
27 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'Australie convient avec le
28 consensus général que l'on trouve dans les exposés écrits qui ont été déposés selon
29 lequel les émissions de gaz à effet de serre sont une source de pollution du milieu
30 marin, cela conformément à la définition de l'article 1 1) 4) de la Convention¹⁷, et,
31 donc, que les obligations imposées par l'article 194 sont pertinentes pour les
32 questions dont le Tribunal est saisi¹⁸.

33
34 Cela dit, tout comme le reste de la Convention, l'article 194 n'a manifestement pas
35 été rédigé afin de traiter de la pollution sous forme des émissions de gaz à effet de
36 serre. De fait, il est clair que l'article 194 a été rédigé pour traiter de cas plus
37 classiques de pollution. Cela ressort clairement de la référence faite à l'article 194 3)
38 à la pollution provenant des navires, des installations ou des infrastructures ou de la

¹⁴ Exposé de l'Australie, [42]-[44].

¹⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Égypte, [84], exposé écrit de l'Union européenne, [23]-[24],
exposé écrit de la France, [141]-[142], exposé écrit du Rwanda, [176], exposé écrit de Singapour, [65].

¹⁶ Voir, par exemple, Alan Boyle, « Litigating Climate Change under Part XII of the LOSC » (2019)
34 *International Journal of Marine and Coastal Law* 458, 464, et Myron H. Nordquist (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, Volume IV: A Commentary* (Martinus Nijhoff Publishers, 1991) 43 (« Il ressort clairement de l'ensemble de la Convention (et pas seulement du Titre XII) que l'obligation de l'article 192 et, avec elle, le droit de l'article 193 sont toujours soumis aux droits et devoirs spécifiques énoncés dans la Convention »).

¹⁷ Exposé écrit du Bangladesh, [29]-[30], exposé écrit de l'Union européenne, [42]-[43], exposé écrit de la République de Maurice, [72], exposé écrit de Nauru, [40], exposé écrit du Royaume-Uni, [30], [42].

¹⁸ Exposé écrit de l'Union européenne, [47], exposé écrit de la République de Maurice, [72], exposé écrit de Nauru, [37]-[39], exposé écrit du Royaume-Uni, [30], [42].

1 « libération de substances nocives ou dangereuses » de sources telluriques ou dans
2 l'atmosphère.

3
4 Cela ressort clairement également de l'article 194 2), qui traite du cas classique de
5 pollution transfrontière. Les émissions de gaz à effet de serre présentent un nouveau
6 défi, un type différent de défi que ces cas plus classiques en raison des sources
7 géographiques et temporelles diffuses de ces émissions, de l'effet cumulé de leur
8 impact et du fait que les effets sur l'environnement peuvent se produire dans des
9 lieux qui sont très éloignés de la source de ces émissions qui contribuent à ces
10 effets.

11
12 Pour toutes ces raisons, alors que les émissions de gaz à effet de serre sont une
13 forme de pollution à laquelle s'applique l'article 194, l'Australie considère que ce
14 serait une grave erreur d'analyser les obligations qui découlent de l'article 194
15 concernant ces émissions comme s'il s'agissait d'un cas classique de dommage
16 transfrontière. Au minimum, cela ne tiendrait pas compte des questions
17 extrêmement complexes de cause à effet qui rendraient inutilisable la notion de
18 responsabilité individuelle des États dans le contexte des dommages causés au
19 milieu marin par des émissions de gaz à effet de serre.

20
21 Cela m'amène au premier des quatre arguments que l'Australie voudrait souligner
22 concernant le texte et l'effet du paragraphe 1 de l'article 194.

23
24 Le premier argument est que l'article 194 1) requiert des États qu'ils adoptent
25 certaines mesures « séparément ou conjointement selon qu'il convient ». Le terme
26 « conjointement » revêt une signification particulière dans le contexte des GES, car,
27 pour les raisons déjà citées, le changement climatique est un défi mondial qui
28 requiert des États qu'ils coopèrent afin de trouver des solutions collectives.
29 L'obligation imposée en vertu de l'article 194 1) concernant la pollution du milieu
30 marin qui est causée par les GES est l'exemple type de l'obligation dont les États
31 doivent s'acquitter « conjointement », car les conséquences de ces émissions
32 résultent d'une chaîne de cause à effet complexe et diffuse qui non seulement
33 comprend les actions de nombreux États et acteurs privés différents partout dans le
34 monde, mais des actions qui se produisent sur une période qui se mesure en
35 décennies. Le résultat est que c'est seulement par une action conjointe que les
36 niveaux globaux de GES dans l'atmosphère et la pollution du milieu marin peuvent
37 être prévenus, réduits et maîtrisés. L'importance de l'action conjointe dans ce qui est
38 prévu par l'article 194 1) est soulignée, d'ailleurs, par la dernière phrase dudit article,
39 qui impose aux États d'utiliser « leurs meilleurs efforts »¹⁹ pour « harmoniser leurs
40 politiques » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

41
42 Le deuxième argument, eu égard à l'article 194 1), est que l'obligation « d'adopter
43 des mesures » est une obligation de comportement et non de résultat. Cela se
44 déduit du contenu que confère l'article 194 1) aux obligations des États en faisant
45 référence au caractère possible du comportement adopté pour atteindre ce résultat
46 plutôt qu'à une référence au fait d'atteindre le résultat en soi. C'est ainsi que
47 l'article 194 1) fait référence aux États utilisant « les moyens les mieux adaptés dont
48 ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Cela est également cohérent avec

¹⁹ Voir *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, [539].

1 l'article 194 3) a), qui, dans le but d'étayer le contenu de l'article 194 1), renvoie aux
2 articles 207 1) et 212 1), qui tous deux créent des obligations de comportement et
3 non de résultat.

4
5 Dès lors qu'une obligation internationale est une obligation de comportement et non
6 de résultat, la conformité avec cette obligation est évaluée à l'aune de la norme de la
7 diligence requise. Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux
8 fonds marins l'a déjà noté, une obligation de diligence requise n'est pas « une
9 obligation d'obtenir [un] résultat [...] Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en
10 place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le
11 maximum pour obtenir ce résultat »²⁰. C'est une obligation de déployer les moyens
12 adaptés pour exercer les meilleurs efforts, de faire le maximum pour parvenir à ce
13 résultat. Ces observations ont été avalisées par le Tribunal dans son avis consultatif
14 sur la Commission sous-régionale des pêches²¹. De même, la CIJ, dans *Usines de*
15 *pâte à papier*, dit qu'une obligation de diligence implique non seulement la nécessité
16 pour l'État d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un
17 certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre²².

18
19 Le contenu de cette norme de diligence varie et dépend du contexte. Cela a aussi
20 été reconnu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds
21 marins dans son avis consultatif sur la responsabilité et les obligations des États sur
22 la Zone, qui décrit la diligence requise comme étant un « concept variable » et
23 indique qu'« [i]l est difficile de décrire en des termes précis le contenu des
24 obligations de "diligence requise" »²³.

25
26 J'en viens à mon troisième argument, qui porte sur le type de mesures qui sont
27 envisagées par l'article 194 1). Cet article contient une seule obligation relative à
28 l'adoption de mesures visant à parvenir à trois objectifs qui sont liés entre eux. En
29 stipulant que les États doivent prendre des mesures pour prévenir, réduire et
30 maîtriser la pollution, l'article 194 1) intègre l'idée qu'il n'est pas toujours possible,
31 sur le plan pratique, de prévenir toute la pollution tout le temps. Cet article reconnaît
32 le fait que certains types de pollution, à certains moments dans le temps, peuvent se
33 produire et fait obligation aux États d'atténuer leur impact. Cet article intègre le fait
34 que, puisque la Convention est un accord-cadre, ses règles et ses normes
35 spécifiques vont devoir évoluer dans le temps au moyen de la coordination et de la
36 coopération entre les États pour faire face à des défis nouveaux, non anticipés, pour
37 lesquels les meilleures connaissances scientifiques continuent d'évoluer.

38

²⁰ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif) (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 17, 1^{er} février 2011) 41 [110].*

²¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif) (Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 21, 2 avril 2015) 38 [125], 39 [128] – 40 [129].*

²² *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), C.I.J. Recueil 2010, [197].*

²³ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif) (Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 17, 1^{er} février 2011) 43, [117]. Voir aussi Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif) (Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 21, 2 avril 2015) 41 [132].*

1 Les GES sont une forme de pollution du milieu marin, comme tous les exposés
2 écrits s'accordent à le dire, et l'article 194 1) requiert des États Parties qu'ils
3 prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser ces émissions à condition
4 que ces mesures soient possibles et faisables. Sous les auspices de la CCNUCC et
5 de l'Accord de Paris, les États se sont engagés à adopter des mesures de plus en
6 plus ambitieuses pour faire face au changement climatique et aux GES. Ces
7 mesures portent sur la réduction et la maîtrise des émissions de GES.

8
9 Cela est entièrement cohérent avec l'article 194 1), qui, en imposant une obligation
10 de prendre des mesures pour « la prévention, la réduction et la maîtrise » de la
11 pollution du milieu marin, requiert des États qu'ils prennent des mesures pour
12 réduire et maîtriser cette pollution, pollution que l'on n'a pas pu prévenir. Les volets
13 réduction et maîtrise de l'article 194 1) seraient vides de contenu, à moins que la
14 Convention ne soit interprétée comme intégrant le fait que, à certains moments dans
15 le temps et pour certaines formes de pollution, les États sont tenus d'adopter des
16 mesures pour réduire et maîtriser la pollution qu'on n'a pas pu prévenir. Cette
17 interprétation des volets réduction et maîtrise de l'article 194 1) est, de toute
18 évidence, alignée avec les engagements pris par les États au titre de l'Accord de
19 Paris.

20
21 Cela ne nie pas pour autant la signification actuelle du volet prévention que l'on
22 trouve à l'article 194 1). Cela veut simplement dire qu'une interprétation de
23 l'article 194 1) doit reconnaître, tout comme le fait l'Accord de Paris, que le chemin
24 qui mène à la prévention de la pollution par les GES consiste, pour les États, à
25 mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés, en fonction de leurs capacités, pour
26 réduire et maîtriser ces émissions jusqu'à ce que l'objectif de la prévention soit
27 atteint. C'est ainsi que la Convention est en phase avec la réalité qui sous-tend
28 l'Accord de Paris, à savoir que, à l'époque actuelle, l'économie mondiale, y compris
29 l'infrastructure alimentaire et énergétique, est structurée de sorte que les États n'ont
30 pas la capacité de prévenir entièrement les émissions futures. Par conséquent, le
31 volet prévention de l'article 194 1) requiert des États, conjointement, qu'ils déploient
32 tous les efforts possibles pour réduire et maîtriser les GES, en mettant en œuvre les
33 moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, jusqu'à
34 ce que la prévention de la pollution du milieu marin de cette source puisse être
35 atteinte²⁴.

36
37 Cela veut dire que la conformité avec la CCNUCC et l'Accord de Paris satisfait à
38 l'obligation spécifique, au titre de l'article 194 de la Convention, de prendre des
39 mesures pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin
40 qui découle des GES.

41
42 Mon quatrième et dernier argument relatif à l'article 194 1) est que la portée de
43 l'obligation de diligence est éclairée par la formulation spécifique de l'article. Cet
44 article impose une obligation aux États de prendre « toutes les mesures
45 nécessaires » pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution en
46 mettant en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de
47 leurs capacités ». Ce libellé reconnaît explicitement que la norme de conduite qui est
48 requise pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine varie d'un État Partie à

²⁴ TIDM/PV.23/A31/3, p. 17, lignes 27-45 et p. 18, lignes 1-2 (Thouvenin)

1 l'autre. Et cette norme varie également dans le temps, avec les mesures qui sont
2 « nécessaires » et « adaptées », étant influencée par une série de facteurs, y
3 compris les considérations scientifiques, techniques et économiques de mise, et
4 également par la nécessité constante de réévaluer ces mesures à la lumière des
5 informations scientifiques, techniques et économiques. La norme de conduite
6 requise est donc, de plus, influencée par les circonstances, qui évoluent, de l'État
7 dans le temps, ce qui aura, bien sûr, une incidence sur les capacités de cet État de
8 prévenir, réduire ou maîtriser les émissions de gaz à effet de serre. L'article 194 1)
9 donne donc une norme qui est dynamique et variable, qui évolue en fonction des
10 circonstances et des capacités de chaque État.

11
12 Forte de ces arguments, pris dans leur ensemble, l'Australie dit que l'article 194 1)
13 impose une obligation spécifique aux États d'exercer la diligence requise de façon à
14 *prévenir, réduire et maîtriser* la pollution du milieu marin causée par les GES, le
15 contenu de cette obligation variant selon les États et dans le temps selon les
16 capacités des différents États et les moyens les mieux adaptés dont ils disposent
17 pour ce faire.

18
19 Dans la pratique, le contenu de cette obligation peut être, au mieux, défini par le
20 cadre qui évolue et qui est complet des obligations imposées par la CCNUCC et
21 l'Accord de Paris, en vertu desquels les États sont convenus des mesures qui sont
22 « nécessaires » pour traiter les incidences environnementales des GES, y compris
23 en ce qui concerne la pollution du milieu marin. Ce processus se fonde sur la
24 compréhension mondiale, collective, qui évolue, des éléments scientifiques qui se
25 rapportent au changement climatique. En particulier, comme je l'ai déjà dit,
26 l'article 2 1) a) de l'Accord de Paris précise que les États vont maintenir
27 l'augmentation de la température mondiale à un niveau bien en dessous des 2° C
28 au-dessus du niveau préindustriel et vont s'efforcer d'atteindre le niveau de 1,5° C,
29 reconnaissant que cela permettrait de réduire de façon significative le risque et les
30 incidences du changement climatique. Cela pour donner effet à l'objectif ultime de
31 l'article 2 de la CCNUCC, à savoir la stabilisation des concentrations de GES dans
32 l'atmosphère à un niveau qui permettrait de prévenir une ingérence anthropique
33 dangereuse dans le système climatique mondial. Personne n'est en désaccord avec
34 cet objectif, mais le régime climatique mondial reconnaît que la trajectoire pour
35 atteindre cet objectif va être différente d'un État à l'autre. L'objectif d'augmentation
36 de la température ne doit pas être tout simplement importé en direction de la
37 Convention de sorte que l'on élimine le choix des moyens qui peuvent être retenus
38 pour parvenir à cet objectif. Le choix des moyens est un élément clé de l'Accord de
39 Paris et on ne saurait le contourner dans l'interprétation que l'on fait de
40 la Convention.

41
42 Cette variabilité des obligations des États, qui est inhérente à l'article 194 1), est
43 également reconnue par la CCNUCC et l'Accord de Paris. Plus particulièrement,
44 l'Accord de Paris contient un mécanisme qui a été soigneusement négocié et qui
45 doit être compris – aux fins de l'article 194 1) – comme : identifier ce que les États
46 individuels doivent faire pour prévenir, réduire ou maîtriser les GES en prenant en
47 compte les moyens les mieux adaptés dont ils disposent selon leurs capacités.

48
49 L'article 4 de l'Accord de Paris, comme cela a été énoncé devant le Tribunal,
50 dispose que les États doivent préparer, communiquer et maintenir des CDN et

1 prévoit que « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque
2 Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au
3 niveau national antérieure ». En outre, cette progression, qui est requise des États
4 en vertu de l'Accord de Paris, sera influencée par le bilan mondial, qui est prévu par
5 l'Accord de Paris, qui éclaire les États, alors qu'ils mettent à jour et renforcent les
6 actions au soutien de l'action climatique.

7
8 Ces dispositions de l'Accord de Paris permettent aux États, en prenant en compte
9 des facteurs scientifiques, techniques et économiques qui sous-tendent le problème
10 de la réduction des émissions de GES, d'identifier les mesures qui, en utilisant les
11 moyens les mieux adaptés à leur disposition, sont « conformes à leurs capacités »
12 pour « prévenir, réduire et maîtriser » les GES. Cela étant, dans les observations de
13 l'Australie, le Tribunal doit répondre à la question b) en disant que, pour les États qui
14 sont Parties à l'Accord de Paris et qui ont atteint leur CDN en vertu de l'Accord, cette
15 conformité doit également être considérée comme remplissant la norme de diligence
16 qui est requise pour remplir les obligations énoncées à l'article 194 1). Nous ne
17 disons pas que le simple fait de publier ou d'annoncer un CDN va simplement valoir
18 satisfaction de l'obligation au titre de l'article 194 1)²⁵ ; un État doit faire preuve de
19 diligence requise pour atteindre sa CDN.

20
21 J'en viens maintenant à l'article 194 2), que je vais traiter bien plus brièvement. Il est
22 clair que cette disposition a été rédigée en référence à un cas classique de pollution
23 transfrontière. Elle a pour objet de réduire au minimum la mesure dans laquelle les
24 activités qui relèvent de la juridiction d'État peuvent entraîner des dommages « à
25 d'autres États et à leur environnement », plutôt que la « pollution du milieu marin »
26 de façon plus générale. Et cela requiert également des États qu'ils veillent à ce que
27 la pollution issue des activités qui dépendent de leur juridiction, de leur contrôle, ne
28 se propage pas à des zones au-delà de leur juridiction nationale.

29
30 Sachant quel est le temps pendant lequel les GES demeurent dans l'atmosphère et
31 le fait que l'article 194 1) et l'Accord de Paris requièrent des États qu'ils prennent
32 des mesures pour réduire ou maîtriser les GES plutôt que de les prévenir
33 intégralement à un moment donné dans le temps, l'article 194 2) ne saurait être
34 interprété comme imposant aux États de veiller à ce que ces émissions ne se
35 « propagent » pas au territoire d'un autre État ou en haute mer. Si on devait lui
36 donner cette interprétation, l'article 194 2) imposerait une obligation à laquelle aucun
37 État ne pourrait se conformer, étant donné que les GES qui sont émis sur le territoire
38 d'un État vont contribuer au volume d'émissions dans l'atmosphère pendant des
39 décennies. Pour cette raison, l'argument premier de l'Australie est que les GES ne
40 sont pas une activité qui est visée par l'article 194 2).

41
42 Si le Tribunal considère que l'article 194 2) englobe les GES, l'Australie dit que les
43 mesures nécessaires pour veiller à ce que ces émissions ne causent pas de
44 dommages à l'environnement d'autres États et que la pollution ne se propage pas
45 au-delà des juridictions nationales ne vont pas plus loin que les mesures qui sont
46 nécessaires pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution,
47 conformément à l'article 194 1). Cela est la suite logique, parce que, tout comme cet
48 article, l'article 194 2) impose une obligation de comportement et la conformité avec

²⁵ Cf. TIDM/PV.23/A31/3, p. 30, lignes 16-18 (Amirfar)

1 celui-ci est évaluée à l'aune de la diligence requise, dont le contenu est variable et
2 fonction du contexte.

3

4 De plus, l'interprétation de l'article 194 2) doit tenir compte de la réalité pratique : la
5 diffusion des GES ne respecte pas les frontières nationales et il est impossible de
6 contenir cette diffusion. Pour cette raison, les actes et les omissions d'un État
7 individuel ne peuvent être raisonnablement jugés que par référence à la totalité des
8 mesures qui sont adoptées pour parvenir à l'objectif global de température en
9 coopération avec les autres États. Dans ces circonstances, au cas où les Parties à
10 l'Accord de Paris qui ont atteint leur CDN en vertu de l'Accord, cette conformité
11 satisfait à la norme de diligence qui est requise pour satisfaire aux obligations qui
12 découlent de l'article 194 2) pour ce qui est des GES. Bien sûr, ceci n'ôte en rien le
13 fait que l'Australie reconnaît les effets que peuvent avoir les GES sur les autres
14 États. Bien au contraire, nous disons que, étant donné la nature même des
15 émissions de GES, la façon la plus appropriée pour les États de faire en sorte que
16 les émissions n'endommagent pas l'environnement d'autres États est justement de
17 traiter la pollution à la source même de celle-ci.

18

19 J'ai terminé. Monsieur le Président, éminents membres du Tribunal, je vous
20 demande maintenant de donner la parole à Mme Parlett.

21

22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Donaghue. Je donne
23 maintenant la parole à Mme Parlett pour poursuivre la présentation pour l'Australie.

24

25 Madame, vous avez la parole.

26

27 **Mme PARLETT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et
28 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de paraître devant
29 vous aujourd'hui, un privilège d'avoir été sollicitée pour présenter les thèses de
30 l'Australie concernant les sections 5 et 6 de la partie XII, et l'article 197.

31

32 Comme cela est prévu en l'article 194 3) a), les sections 5 et 6 de la partie XII
33 imposent des obligations spécifiques eu égard à la pollution du milieu marin à partir
34 de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère. L'Australie considère que
35 les GES peuvent relever des deux catégories selon les circonstances factuelles
36 particulières.

37

38 Pour les motifs des articles 207 1) et 212 1), les États doivent adopter des règles et
39 réglementations au niveau national pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du
40 milieu marin à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère. Ce
41 faisant, ils doivent prendre en considération les règles internationalement convenues
42 ainsi que les normes et pratiques et procédures recommandés. La CCNUCC et
43 l'Accord de Paris sont particulièrement pertinents, parce qu'ils établissent des règles
44 et normes du type que les États doivent « prendre en considération » en adoptant
45 des lois nationales et des réglementations afin de prévenir, réduire et maîtriser la
46 pollution à partir de GES.

47

48 Les articles 207 1) et 212 permettent aux États Parties d'adopter des mesures
49 nationales qui dérogent aux règles et normes internationales. Toutefois, les États
50 doivent prendre ces règles ou normes en compte, et cela de bonne foi.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Les article 207 4) et 212 3) exigent des États Parties agissant essentiellement à travers des organisations internationales ou des conférences diplomatiques de chercher à établir des règles et des normes mondiales ou régionales afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin à partir de sources telluriques d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Ces dispositions sont conformes au devoir de coopération imposé par l'article 197 que je traiterai sous peu.

Dans la mesure où les GES relèvent de l'article 207 comme pollution d'origine tellurique, les États Parties sont censés déployer leurs meilleurs efforts pour chercher à harmoniser leur politique au « niveau régional approprié », qui, dans le contexte des émissions de GES, est nécessairement le niveau mondial.

Là encore, dans la mesure où ces émissions relèvent de l'article 207, les lois, les réglementations, les mesures et les pratiques que les États Parties doivent adopter en vertu des autres paragraphes de l'article 207 doivent être conçus pour réduire au minimum le plus possible les émissions de substances toxiques ou nocives dans le milieu marin, conformément à l'article 207 5). Dans le contexte des émissions de GES, ce qui est possible dépend du jeu complexe de considérations qui sous-tendent les accords obtenus dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Ainsi, les États Parties respecteront leurs obligations au regard de l'article 207 5) s'ils adoptent des règles et réglementations, prennent d'autres mesures, établissent des règles régionales ou mondiales, des normes et procédures recommandées qui sont compatibles avec la CCNUCC et l'Accord de Paris.

La section 6 de la partie XII traite de la mise en application, y compris de lois et réglementations adoptées conformément à la section 5. Les articles 213 et 222 prévoient que les États appliqueront leurs lois et réglementations nationales adoptées conformément aux articles 207 1) et 212 1) et qu'ils adopteront d'autres mesures nécessaires afin d'appliquer les règles et normes internationales applicables afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin à partir de sources telluriques et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Ces dispositions ne prescrivent pas les moyens particuliers pour une telle application, et donc accordent un certain degré de discrétion aux États. L'Australie considère que les articles 213 et 222 seraient appliqués si les États peuvent démontrer qu'ils sont en mesure d'appliquer leurs lois et réglementations nationales et lorsqu'ils ont adopté des mesures pour donner effet aux règles et normes internationales de bonne foi. Pour ce qui est des questions posées au Tribunal, les règles et normes internationales pertinentes sont celles qui ont été convenues au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, pour les motifs que nous avons exposés.

Par l'intermédiaire de ces dispositions et en particulier en imposant des exigences de prendre en compte les règles et normes internationales dans le cadre du droit interne, et pour que ces lois internes soient appliquées, la Convention a un rôle particulier à jouer en donnant un effet concret aux obligations internationales concernant la protection du milieu marin, y compris par rapport aux émissions de GES. Effectivement, cela vise à encourager les États à mettre en œuvre et exécuter les règles et normes qui ont été convenues par eux au niveau international et dans leur droit interne.

1
2 La Convention crée ainsi un pont entre les règles et normes internationales et leur
3 exécution au niveau interne. Ainsi, étant donné le progrès qui a été réalisé au niveau
4 international pour convenir de règles et normes pertinentes concernant les
5 émissions de GES, et en particulier par la CCNUCC et l'Accord de Paris, la
6 Convention a une signification particulière par rapport au changement climatique.

7
8 J'en viens maintenant à la coopération qui sous-tend de nombreuses dispositions
9 contenues dans la partie XII et centrées sur l'article 197. Aux termes de cet article,
10 les États « coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, ... à la
11 formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et
12 procédures recommandées de caractère international compatibles avec » la
13 Convention, aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin.

14
15 Le devoir de coopération énoncé à l'article 197 est renforcé par d'autres dispositions
16 à la partie XII, qui envisage également que les États coopéreront afin de prévenir et
17 de maîtriser la pollution du milieu marin. Ces dispositions comprennent les
18 articles 207 4) et 212 4), qui obligent les États Parties à chercher à développer des
19 règles et normes mondiales et régionales, y compris à travers des processus
20 multilatéraux, pour traiter la question de la production marine, et l'article 194 1), qui
21 exige des États qu'ils « cherchent à harmoniser leurs politiques » en vue de mesures
22 pour prévenir, réduire et contrôler la pollution.

23
24 Le devoir de coopération énoncé à l'article 197 exige des États qu'ils déploient des
25 efforts significatifs afin d'adopter des mesures effectives dans le but de protéger et
26 de préserver le milieu marin¹. Cela dit, le devoir de coopérer, de par sa nature, est
27 un devoir de comportement plutôt que de résultat. En tant que tel, dans ce type de
28 devoir, le respect ne peut être jugé que par référence aux efforts déployés par les
29 États pour coordonner leurs actions et non aux moyens particuliers auxquels ils ont
30 eu recours pour ce faire ou aux résultats de ces efforts.

31
32 Pour ce qui est des émissions de GES, ces efforts ont été considérables et ont été
33 poursuivis de manière plus pressante et prioritaire. Les États ont élaboré et
34 continuent d'élaborer des efforts significatifs et substantiels pour aborder la gamme
35 de questions associées aux impacts de ces émissions et du changement climatique
36 sous les auspices de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Cela comprend la
37 négociation et l'adoption de règles, de pratiques et de procédures en vue d'atténuer
38 le changement climatique et de s'y adapter, y compris par le développement et le
39 transfert de technologie climatique, par le financement de l'action climatique et par le
40 renforcement des capacités. À côté de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les États
41 poursuivent une série d'efforts de coopération par le biais d'autres organisations
42 internationales et devant des forums internationaux abordant des émissions de GES
43 spécifiques au secteur. Selon l'Australie, les démarches pour respecter ces
44 obligations peuvent satisfaire aux obligations des États au regard de l'article 197.

45
46 La conclusion selon laquelle les États respectent l'article 197 de la Convention
47 concernant les émissions de GES démontre dans une grande mesure le respect de

¹ Voir *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif)* (Tribunal international du droit de la mer, Affaire No. 21, 2 avril 2015) 60 [210].

1 la partie XII plus généralement. Une coopération mondiale par rapport à ces
2 émissions est non seulement désirable, mais pratiquement nécessaire, étant donné
3 que le changement climatique ne peut être abordé que par le biais d'efforts soutenus
4 et coordonnés par la communauté des États. La CCNUCC et l'Accord de Paris
5 témoignent de ces réalités. Le premier alinéa du préambule de la CCNUCC
6 reconnaît que les « effets néfastes » du changement climatique « sont un sujet de
7 préoccupation pour l'humanité tout entière ». Le sixième alinéa reconnaît que « le
8 caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils
9 coopèrent le plus possible ».

10
11 L'importance de la coopération pour la résolution des problèmes environnementaux
12 a été soulignée par votre Tribunal et la CIJ. Dans son ordonnance de mesures
13 conservatoires dans l'affaire *Usine MOX*, votre Tribunal a dit que « l'obligation de
14 coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international
15 général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu
16 marin »². Dans le même sens, la CIJ a reconnu s'agissant des dommages
17 environnementaux de manière générale que « c'est en coopérant que les États
18 concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à
19 l'environnement »³. Cela est particulièrement vrai concernant le changement
20 climatique, étant donné le caractère collectif à la fois des causes et des défis lorsqu'il
21 s'agit de faire face aux impacts des émissions de GES.

22
23 À l'avenir, un aspect clé de la coopération entre les États dans une forme qui leur
24 permet de s'acquitter de leur obligation spécifique au regard de l'article 197, est la
25 Conférence des Parties, ou COP, établie par l'article 7 de la CCNUCC⁴. La COP a
26 pour mandat de faire régulièrement le point de l'application de la CCNUCC et des
27 instruments juridiques connexes et de prendre « les décisions nécessaires pour
28 favoriser l'application effective » de la CCNUCC⁵. À cet effet, « [e]lle examine
29 périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels
30 découlant de la [CCNUCC], en fonction de [son] objectif [...], de l'expérience acquise
31 lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et
32 techniques »⁶. La COP, en outre, encourage et facilite l'échange d'informations sur
33 les mesures adoptées par les différents États⁷ ; facilite la coordination des mesures
34 adoptées à leur demande⁸ et évalue l'application de la CCNUCC, les effets
35 d'ensemble des mesures prises en application de la CCNUCC, et les progrès
36 réalisés vers l'objectif de la CCNUCC⁹.

37
38 La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
39 (la « CMA ») se réunit annuellement simultanément avec la COP. En particulier le
40 résultat du premier « bilan mondial »¹⁰ qui devrait être fait en novembre-décembre
41 de cette année informera les Parties pour ce qui est de la mise à jour et du

² *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, [82].*

³ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), C.I.J. Recueil 2010, [77].*

⁴ CCNUCC, article 7 1).

⁵ CCNUCC, article 7 2).

⁶ CCNUCC, article 7 2) a).

⁷ CCNUCC, article 7 2) b).

⁸ CCNUCC, article 7 2) c).

⁹ CCNUCC, article 7 2) e).

¹⁰ Accord de Paris, article 14 1).

1 renforcement des actions prises au niveau national, et, pour utiliser le langage de
2 l'article 14 3) de l'Accord de Paris, de « l'intensification de la coopération
3 internationale pour l'action climatique »¹¹.

4
5 Le principe de coopération sous-tend également le mécanisme prévu à l'article 4 de
6 l'Accord de Paris pour évaluer les progrès que les États individuels réalisent pour ce
7 qui est de la réduction de leurs émissions de GES. L'article 4 de l'Accord de Paris
8 prévoit que les États désignent au fil du temps des cibles pour les réductions
9 d'émissions de GES au moyen de leur CDN¹². En communiquant cela, les États
10 présentent « l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la
11 compréhension »¹³. Ainsi, les États se sont concertés et continuent de se concerter
12 dans le but d'atteindre collectivement leur but en matière de température mondiale et
13 de réduction et de maîtrise des impacts des émissions de GES, y compris au niveau
14 du milieu marin.

15
16 Systématiquement, du fait de sa nature de cadre et parce que le changement
17 climatique n'avait pas été envisagé par les États lorsque la Convention avait été
18 négociée, la Convention devrait être interprétée comme répondant aux grands défis
19 posés par le changement climatique, essentiellement par ses prescriptions en
20 matière de coopération aux fins de l'élaboration d'accords s'attaquant à des
21 problèmes particuliers ou futurs. L'Australie considère que la CCNUCC et l'Accord
22 de Paris sont l'expression d'accords qui sont le fruit de processus coopératifs qui
23 respectent amplement les obligations imposées par l'article 197 de coopérer afin
24 d'atteindre l'objectif de la protection et de la préservation du milieu marin s'agissant
25 des émissions de GES. En outre, par leur participation à la COP prévue par ces
26 accords, les États Parties à la CNUDM continuent de s'acquitter de leur obligation de
27 coopérer au regard de la partie XII de la Convention.

28
29 Monsieur le Président, cela m'amène à mes conclusions. En résumé, l'Australie a
30 cinq arguments à vous présenter pour aider le Tribunal à répondre aux questions qui
31 lui sont posées.

32
33 Premièrement, les émissions de GES sont capables de constituer la pollution du
34 milieu marin au sens de l'article 1 1) 4) de la Convention.

35
36 Deuxièmement, l'article 192 de la Convention impose une obligation générale de
37 protéger le milieu marin, dont le contenu ne peut être déterminé qu'eu égard à
38 d'autres dispositions de la Convention ou à d'autres règles de droit international
39 applicables, y compris, dans le contexte du changement climatique, la CCNUCC et
40 l'Accord de Paris.

41

¹¹ Un rapport intitulé « Technical dialogue of the first global stocktake » a été publié le 8 septembre, mais ce rapport n'est pas le résultat du bilan, mais fait partie du bilan qui s'achèvera lors de la COP28 en novembre et décembre 2023 : voir <https://unfccc.int/topics/global-stocktake/about-the-global-stocktake/why-the-global-stocktake-is-a-critical-moment-for-climate-action#What-happens-next>; cf. ITLOS/PV.23/C31/1, p. 23, lignes 10-12 (Akhavan) ; TIDM/PV.23/A31/3, p. 30, lignes 27-30 (Amirfar).

¹² Accord de Paris, article 4 2).

¹³ Accord de Paris, article 4 8).

1 Troisièmement, l'article 194 1) de la Convention impose une obligation spécifique
2 aux États Parties d'adopter des mesures pour prévenir la pollution du milieu marin
3 en exerçant les meilleurs efforts possible selon leurs capacités afin de réduire et de
4 maîtriser les émissions de GES jusqu'à ce que la prévention du milieu marin à partir
5 de cette source soit réalisée. Pour les États qui sont Parties à la CCNUCC et à
6 l'Accord de Paris, le respect de ces accords satisfait à l'obligation spécifique
7 énoncée à l'article 194 de la Convention.

8
9 Quatrièmement, les sections 5 et 6 de la partie XII de la Convention imposent des
10 obligations spécifiques s'agissant de la prévention, de la réduction et de la maîtrise
11 de la pollution du milieu marin, prescrivent que les États Parties doivent prendre en
12 compte les règles et normes internationalement convenues en droit interne, exécuter
13 ce droit interne et chercher à établir des règles et normes mondiales. Pour ce qui est
14 des questions soumises au Tribunal, ce sont là les règles et normes internationales
15 convenues au regard de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

16
17 En cinquième lieu, l'article 197 impose aux États l'obligation spécifique de coopérer,
18 ce qui nécessite qu'ils effectuent des efforts substantiels et significatifs en vue
19 d'adopter des mesures effectives dans la poursuite du but qui est de protéger et de
20 préserver le milieu marin. Des efforts importants ont été réalisés et des mesures
21 effectives ont été adoptées, essentiellement par l'intermédiaire de la CCNUCC et de
22 l'Accord de Paris. Par ces accords et par leur participation qui se poursuit dans le
23 développement et la mise en œuvre de ces accords, les États ont respecté et
24 continuent de respecter leur obligation spécifique de coopérer qui leur incombe en
25 vertu de la Convention.

26
27 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, cela conclut la présentation orale de
28 l'Australie dans le cadre de cette procédure, et je vous remercie de votre aimable
29 attention.

30
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Parlett. Je
32 vais maintenant donner la parole à la représentante de l'Allemagne, Mme von Uslar-
33 Gleichen. Je suis heureux que vous ayez pu nous rejoindre.

34
35 **Mme VON USLAR-GLEICHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur le
36 Président, Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter
37 aujourd'hui devant vous pour vous présenter les observations de la République
38 fédérale d'Allemagne.

39
40 Je suis accompagnée aujourd'hui par le professeur Proelß, notre conseil, et par mon
41 collègue Christian Schulz, directeur adjoint de la Division du droit de la mer. Je
42 commencerai par vous présenter nos observations, puis le professeur Proelß
43 répondra aux éventuelles questions des juges. L'Allemagne estime que cette affaire
44 revêt une grande importance pour le droit international, tant du point de vue de la
45 procédure que du fond.

46
47 En ce qui concerne la procédure, il s'agit seulement de la seconde demande d'avis
48 consultatif dont le Tribunal est saisi en formation plénière.

1 Sur le fond, les questions soumises par la COSIS portent sur un défi majeur de notre
2 époque. Préciser les obligations juridiques des États Parties à la Convention
3 relatives au milieu marin est une tâche cruciale, en raison des conséquences graves
4 et sans précédent du changement climatique.

5
6 Nous avons écouté attentivement les arguments des représentants de plusieurs
7 États membres de la COSIS au cours des deux premières journées de ces
8 audiences. Les petits États insulaires sont particulièrement touchés par le
9 changement climatique et ses conséquences dévastatrices sur le milieu marin. Il
10 n'est donc pas surprenant qu'ils aient pris l'initiative de cette demande.

11
12 Leur demande nous donne par ailleurs l'occasion de réfléchir et d'obtenir l'avis du
13 Tribunal sur la manière dont la Convention, la constitution de l'océan, doit être
14 appliquée et interprétée. C'est l'occasion de clarifier la façon dont la Convention doit
15 être lue à la lumière de nos connaissances actuelles sur les effets nuisibles du
16 changement climatique sur l'océan. L'Allemagne est reconnaissante de l'opportunité
17 qui nous est ainsi donnée.

18
19 Tous les États Parties à la Convention se sont engagés à protéger le milieu marin.
20 L'océan est l'un de nos principaux alliés dans la lutte contre la crise climatique et sa
21 protection est notre préoccupation commune. L'Allemagne est donc d'avis que les
22 orientations demandées au Tribunal aideront tous les États Parties à la Convention
23 sur le droit de la mer à s'acquitter de notre tâche commune.

24
25 Compte tenu du poids considérable que revêt un avis consultatif rendu par le
26 Tribunal, nous souhaitons soutenir pleinement le Tribunal dans l'accomplissement
27 de cette tâche de la plus haute importance, celle de nous donner des orientations
28 sur la manière dont nos obligations au titre de la Convention doivent être
29 interprétées et appliquées en ce qui concerne les effets du changement climatique.

30
31 Monsieur le Président, il est bien connu que l'Allemagne est favorable à la
32 compétence consultative du Tribunal en formation plénière dès lors que les
33 conditions préalables pertinentes sont remplies.

34
35 L'Allemagne a déjà exprimé ce point de vue lors de la procédure en l'Affaire No. 21.
36 L'Allemagne souscrit pleinement aux conclusions du Tribunal dans cette affaire.
37 L'Allemagne convient que l'article 21 du Statut du Tribunal doit servir de fondement
38 pour rendre un avis consultatif, dans la mesure où cela est « spécifiquement prévu
39 par un accord international conférant compétence au Tribunal ».

40
41 En l'Affaire No. 21, l'Allemagne a également exprimé sa ferme conviction que l'on
42 pourrait avoir plus souvent recours aux demandes d'avis consultatifs. Celles-ci
43 recèlent en effet un grand potentiel permettant de renforcer le droit de la mer, et plus
44 généralement le droit international. Contrairement aux procédures contentieuses,
45 elles sont non contradictoires et permettent à toutes les parties d'exprimer leur
46 opinion sur l'interprétation de la Convention en vue de préciser les obligations
47 découlant de ses dispositions.

48

1 Nous estimons donc que le Tribunal, fort de sa compétence spécifique concernant la
2 Convention, apportera une contribution importante en rendant un avis consultatif.
3 Permettez-moi de mentionner qu'il en sera de même, à notre avis, pour la Cour
4 internationale de Justice en ce qui concerne la portée et le statut des obligations
5 pertinentes de tous les États sur la base de l'état actuel du droit international en ce
6 qui concerne l'évolution future du changement climatique. L'Allemagne, à l'instar de
7 nombreux autres États, a soutenu et fait avancer ces procédures prises à l'initiative
8 de Vanuatu.

9

10 En l'espèce, l'Allemagne estime que les conditions prévues à l'article 21 du Statut
11 sont remplies. L'Accord COSIS confère au Tribunal une compétence consultative. Il
12 autorise et habilite la Commission à demander des avis consultatifs au Tribunal. Les
13 questions sur lesquelles des avis consultatifs peuvent être demandés par la COSIS
14 sont spécifiquement prévues dans son accord constitutif : elles sont définies comme
15 « toute question juridique relevant de la CNUDM ». Les questions soumises au
16 Tribunal en l'espèce présentent également un lien suffisant avec les objectifs et les
17 principes de l'Accord COSIS.

18

19 Quelques États remettent encore en question la compétence consultative du
20 Tribunal de manière générale. Pour eux, les termes « toutes les fois » à l'article 21
21 doivent être interprétés comme se référant uniquement aux « différends », excluant
22 ainsi expressément toute demande d'avis consultatif. Certains États ont consulté des
23 documents historiques issus des négociations de la Convention à l'appui de leur
24 interprétation. L'Allemagne ne partage pas ce point de vue.

25

26 Comme le Tribunal l'a souligné dans son avis consultatif en l'Affaire No. 21,
27 l'expression « toutes les fois » ne doit pas être interprétée comme renvoyant
28 uniquement aux « différends ». En effet, si tel était le cas, l'article 21 du Statut aurait
29 simplement utilisé le mot « différends ».

30

31 Cependant l'article 21 dit « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont
32 soumis conformément à la Convention et TOUTES LES FOIS que cela est
33 expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »
34 Par conséquent, la signification de « toutes les fois » va nécessairement au-delà des
35 seuls « différends » et inclut les avis consultatifs, s'ils sont spécifiquement
36 mentionnés dans un accord international qui confère compétence au Tribunal.

37

38 Par ailleurs, cette interprétation de l'article 21 du Statut est corroborée par l'examen
39 de ses versions française et espagnole, qui sont formulées d'une manière tout aussi
40 ouverte, ne se cantonnant pas aux seuls différends. La version française, par
41 exemple, parle de « toutes les fois que cela est expressément prévu ».

42

43 Le sens objectif du troisième critère contenu à l'article 21 du Statut est donc tout à
44 fait clair et sans ambiguïté. Il ne peut, à notre avis, être interprété comme limitant
45 « toutes les fois » aux seuls différends.

46

47 Alors que l'article 21 du Statut et l'Accord COSIS constituent la base juridique
48 matérielle conférant au Tribunal compétence consultative, l'article 138 du Règlement
49 du Tribunal contient, quant à lui, les conditions préalables à l'exercice par le Tribunal

1 de sa compétence consultative. L'Allemagne estime que la présente demande
2 satisfait ou remplit ces conditions.
3

4 Les questions dont le Tribunal est saisi sont de nature juridique au regard du critère
5 établi par l'avis consultatif du Tribunal datant de 2015.
6

7 L'Allemagne estime en outre que l'accord de la COSIS est un « accord international
8 se rapportant aux buts de la Convention » au sens de l'article 138 du Règlement du
9 Tribunal. Son préambule et ses articles 1^{er} et 2 contiennent de larges références à la
10 Convention sur le droit de la mer et à la nécessité de prendre des mesures
11 immédiates pour protéger et préserver le milieu marin. L'Accord COSIS est donc au
12 moins en partie lié aux buts de la Convention.
13

14 En outre, l'Allemagne est d'avis que le Tribunal devrait exercer son pouvoir
15 d'appréciation en vertu de l'article 138 1) du Règlement, de manière à admettre la
16 demande d'avis consultatif présentée par la COSIS.
17

18 Comme le Tribunal l'a par ailleurs confirmé dans son avis consultatif de 2015, une
19 demande d'avis consultatif ne devrait en principe pas être refusée, sauf pour des
20 « raisons décisives ».
21

22 Aucun des trois motifs possibles examinés dans l'affaire de 2015 permettant
23 d'envisager de rejeter une demande n'est pertinent dans la présente affaire.
24

25 Toutefois, la présente procédure pourrait être une bonne occasion pour le Tribunal
26 de préciser davantage les critères qu'il appliquera à l'avenir lorsqu'il sera de
27 nouveau saisi d'une demande d'avis consultatif. L'Allemagne, qui soutient
28 fermement la compétence du Tribunal plénier à rendre des avis consultatifs se
29 féliciterait d'une telle évolution.
30

31 L'Allemagne est d'avis que les questions posées par la COSIS ne sont ni trop
32 vagues ni trop ambiguës. Elles n'exigent pas non plus du Tribunal qu'il se fasse
33 davantage législateur qu'organe judiciaire. La Commission cherche clairement à
34 obtenir des réponses concernant le statut du droit international actuel et non le droit
35 international futur.
36

37 La troisième catégorie de « raisons décisives » qui ont été invoquées dans l'Affaire
38 No. 21 portait sur le fait de savoir si les questions présentées au Tribunal
39 impliqueraient nécessairement une prise de position sur les droits et obligations
40 d'États tiers. En ce qui concerne ce critère, il est vrai que la COSIS ne se limite pas
41 à demander un avis concernant uniquement ses propres actions. La demande vise
42 plutôt à clarifier les obligations d'un groupe d'États beaucoup plus large, à savoir les
43 États Parties à la Convention dans leur ensemble. L'Allemagne estime toutefois que
44 cette situation ne doit pas être considérée comme un motif de refus de la demande
45 d'avis consultatifs soumis par la Commission.
46

47 Tous les États sont touchés par le changement climatique, et en raison du rôle
48 fondamental de l'océan en tant que puits de carbone et de son importance pour la
49 biodiversité mondiale et la sécurité alimentaire, tous les États sont également
50 concernés par les dégradations du milieu marin. La protection et la préservation du

1 milieu marin jouent un rôle central dans le droit international. Les obligations
2 consacrées à l'article 192 de la Convention, la « constitution de l'océan »,
3 s'appliquent à toutes les zones maritimes relevant du droit international. Cette
4 situation juridique est également reflétée dans le préambule selon lequel « les
5 problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être
6 envisagés dans leur ensemble ».

7

8 L'Allemagne fait valoir que cette préoccupation commune des États Parties à la
9 Convention à l'égard du milieu marin devait être considérée comme un motif valable
10 permettant au Tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de donner une suite
11 favorable à la demande d'avis consultatif. À cet égard, il convient également de
12 noter que le Tribunal ainsi que la CIJ ont confirmé dans leur jurisprudence que le
13 consentement des États non-membres d'un organe demandant un avis consultatif
14 n'est pas une condition de recevabilité d'une demande d'avis consultatif.

15

16 L'Allemagne est convaincue que le Tribunal continuera à exercer sa compétence
17 consultative avec prudence et avec la plus grande responsabilité, tout en étant
18 conscient du contexte plus large tel que la demande d'avis consultatif adressée
19 parallèlement par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale
20 de Justice.

21

22 Monsieur le Président, je voudrais à présent aborder la question du droit applicable.

23

24 Pour répondre aux questions dont il est saisi, le Tribunal devra appliquer la
25 Convention, et en particulier la partie XII relative à la protection et à la préservation
26 du milieu marin. Il devra également appliquer d'autres règles applicables du droit
27 international dans la mesure où le recours à celles-ci ressortit à sa compétence
28 *ratione materiae*. Cela comprend les règles qui sont explicitement ou implicitement
29 mentionnées ou visées dans les dispositions de la partie XII de la Convention. Aux
30 fins de répondre aux questions soumises au Tribunal par la COSIS, les plus
31 pertinentes de ces règles sont consacrées par la Convention-cadre des Nations
32 Unies sur le changement climatique et l'Accord de Paris, auxquels tous les États
33 Parties à la Convention sont également parties. Ces ensembles de règles
34 applicables sont liés entre eux, et leur relation est essentielle pour répondre aux
35 questions soumises. Mes remarques qui vont suivre se réfèrent à ces interrelations.

36

37 Premièrement, le Tribunal devrait, conformément à l'article 293 1) de la Convention,
38 se référer au besoin à d'« autres règles de droit international » afin d'étayer ou
39 d'éclairer respectivement le sens des termes de la Convention. Cela découle des
40 règles d'interprétation prévues aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur
41 le droit des traités, ainsi que de l'article 237 1) de la Convention.

42

43 En ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, la sentence
44 rendue par le tribunal de l'annexe VII dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* peut
45 être évoquée ici comme exemple d'une lecture intégrée de la Convention. Dans
46 l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, le tribunal de l'annexe VII a interprété la
47 Convention à la lumière d'accords internationaux tels que la Convention sur la
48 diversité biologique et la CITES.

49

1 En l'espèce, la CCNUCC et l'Accord de Paris sont les « autres accords
2 internationaux » les plus pertinents que le Tribunal est appelé à utiliser pour
3 interpréter les dispositions de la Convention. Le principe de précaution, tel que repris
4 notamment dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, est
5 une autre pierre angulaire importante de l'interprétation de la partie XII de la
6 Convention.

7
8 Deuxièmement, lorsque la Convention évoque ou reprend le contenu de certains
9 instruments « extérieurs », il semblerait que ces instruments fassent partie du droit
10 applicable au sens de l'article 293 1) de la Convention. En particulier, lorsque la
11 Convention exige que les lois et règlements nationaux ne soient pas moins efficaces
12 ou qu'ils donnent effet à des règles extérieures, le Tribunal peut être amené à
13 déterminer les normes établies par ces règles. C'est par exemple ce que fait la
14 Convention à l'article 211 en ce qui concerne la pollution marine par les navires.
15 D'autre part, dans des dispositions telles que l'article 207 1) et l'article 212 1), les
16 États sont tenus d'agir « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des
17 pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. » Ici, le
18 Tribunal devra peut-être évaluer la portée juridique de ces renvois et des obligations
19 qui en découlent.

20
21 L'Allemagne considère qu'en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la
22 partie XII de la Convention, le champ du droit applicable en vertu de l'article 293 1)
23 s'étend à toutes les règles juridiques internationales portant sur la protection et la
24 conservation du milieu marin. Il s'agit notamment des « conventions et accords
25 spécifiques » au sens de l'article 237 de la Convention et de toutes les règles et tous
26 les règlements portant sur la source de pollution spécifique régie par les dispositions
27 de renvoi pertinentes de la Convention.

28
29 Monsieur le Président, permettez-moi à présent d'aborder très brièvement le fond
30 des questions posées.

31
32 En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Allemagne souscrit pleinement à
33 l'exposé écrit déposé par l'Union européenne sur le fond des questions soumises au
34 Tribunal. Je voudrais donc simplement souligner ici certains points qui, bien qu'ils
35 figurent dans l'exposé de l'Union européenne, revêtent une importance particulière
36 pour l'Allemagne. Et comme les questions posées au Tribunal reflètent le libellé des
37 articles 192 et 194 de la Convention, mes remarques sont centrées sur ces articles,
38 en commençant par l'obligation la plus générale.

39
40 L'article 192 de la Convention contient une obligation juridique de diligence requise
41 d'une nature double. Il comporte l'obligation positive de prendre des mesures actives
42 pour protéger et préserver le milieu marin. Il contient également l'obligation négative
43 de ne pas détériorer le milieu marin. Il a une portée très générale : il oblige les
44 parties à prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin de tout
45 type de dommage, ce qui inclut les dommages causés par le changement
46 climatique, tels que le réchauffement de l'océan, l'élévation du niveau de la mer et
47 l'acidification des océans, qui sont dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de
48 serre dans l'atmosphère.

49

1 Il convient également de relever que l'article 192 de la Convention couvre tant les
2 effets actuels que les effets futurs causés au milieu marin.

3
4 L'article 194 de la Convention impose aux États des obligations supplémentaires et
5 plus précises en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu
6 marin. Selon l'Allemagne, la présente procédure consultative offre l'occasion de
7 préciser que les émissions de gaz à effet de serre doivent être considérées comme
8 relevant de la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4)
9 de la Convention.

10
11 Je voudrais souligner dans ce contexte que les effets des émissions de gaz à effet
12 de serre introduites dans le milieu marin se traduisent entre autres par une
13 acidification des océans. L'acidification des océans devrait clairement être
14 considérée comme un « effet nuisible » pour les besoins de la définition de la
15 « pollution du milieu marin » à l'article 1 1) 4) de la Convention.

16
17 Monsieur le Président, à ce stade, je m'abstiens d'entrer dans le détail du fond des
18 questions posées. En tant que représentante d'un État membre de l'Union
19 européenne, je laisse le soin à mes éminents collègues qui prendront la parole au
20 nom de l'Union européenne.

21
22 Monsieur le Président, l'Allemagne espère que l'avis consultatif demandé
23 contribuera au renforcement de la coopération et coordination internationale en
24 matière de gouvernance des océans.

25
26 La coopération et la coordination internationales seront essentielles pour mettre en
27 œuvre efficacement le futur accord BBNJ en vue d'atteindre l'objectif mondial en
28 matière de biodiversité fixé à Kunming-Montréal en 2022. Nous nous réjouissons
29 d'être parmi les premiers signataires de l'accord BBNJ la semaine prochaine à
30 New York. L'Allemagne se félicite que le nouvel Accord BBNJ contienne également
31 une disposition conférant compétence consultative au Tribunal.

32
33 Pour conclure, permettez-moi d'insister une fois de plus : l'Allemagne soutient la
34 compétence consultative du Tribunal. Nous le sommes également dans la présente
35 affaire qui a été portée devant le Tribunal par les États insulaires membres de la
36 COSIS. La présente procédure nous offre une excellente occasion de préciser
37 davantage nos obligations au regard de la Convention au bénéfice de la santé de
38 nos océans et de notre planète.

39
40 Ceci conclut mon intervention.

41
42 Merci, Monsieur le Président.

43
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Mme von Uslar-Gleichen.
45 Il est à présent 11 h 20. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes et
46 nous reprendrons les audiences à 11 h 50 heures.

47
48 (Pause)

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à la
2 représentante de l'Arabie saoudite, Mme Noorah Mohammed Algethami, pour son
3 exposé oral.

4
5 Vous avez la parole, Madame.

6
7 **Mme ALGETHAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres du
8 Tribunal, c'est pour moi un honneur de prendre la parole ici devant vous au nom du
9 Royaume d'Arabie saoudite.

10
11 Le Royaume attache une grande importance à une approche multilatérale de la
12 protection du système climatique mondial, y compris en ce qui concerne les effets
13 nuisibles des émissions de gaz à effet de serre. Notamment, le Royaume s'est
14 engagé en faveur des mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu de la
15 Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et de l'Accord de
16 Paris.

17
18 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, comme vous le savez, les négociations
19 difficiles qui ont débouché sur la Convention-cadre et sur l'Accord de Paris – que
20 j'appellerai ici le « régime spécialisé sur le changement climatique » – ont débouché
21 sur des dispositions conventionnelles très nuancées qui prévoient un mécanisme
22 spécialisé pour assurer la conformité avec les obligations et responsabilités
23 climatiques des États. Il n'entre pas dans la fonction consultative du Tribunal
24 d'intervenir dans ce mécanisme et de parvenir à sa propre interprétation autonome
25 des obligations climatiques des États.

26
27 Monsieur le Président, comme vous l'avez vu, certains exposés écrits invitent le
28 Tribunal à conclure que, en vertu de la CNUDM, les États sont tenus juridiquement
29 d'atteindre leurs contributions déterminées au niveau national. En outre, certains
30 disent que l'Accord de Paris contient un engagement de poursuivre des efforts pour
31 limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ou 2 °C au-dessus du niveau
32 préindustriel comme imposant une obligation juridiquement contraignante d'atteindre
33 cet objectif aux États Parties à la Convention du droit de la mer. De telles
34 affirmations ne sont pas fondées en droit, ni au titre du régime spécialisé sur le
35 changement climatique ni au titre de la Convention.

36
37 Bon nombre de participants à cette instance ont souligné à juste titre l'importance
38 majeure des négociations passées et présentes sur le changement climatique¹. Ceci
39 est une raison de plus qui devrait inciter le Tribunal à la plus grande prudence. Il
40 convient de rappeler que la Commission du droit international était tout aussi
41 prudente lorsqu'elle a adopté ses propres directives sur la « protection de
42 l'atmosphère », qui « ont été élaboré[es] à la condition qu'[elles] ne viserai[en]t ni à
43 empiéter sur les négociations politiques pertinentes ni à imposer aux régimes
44 conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà »².

¹ Exposé écrit de l'Australie, 16 juin 2023, par. 59-61 ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 51-52 ; exposé écrit de la République du Chili, 16 juin 2023, par. 59 ; exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 27 ; exposé écrit du Japon, 15 juin 2023, par. 2 ; exposé écrit de la République de Corée, 16 juin 2023, par. 31 ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 7.

² Résolution 76/112 de l'AGNU en date du 9 décembre 2021 ; rapport annuel de la CDI 2021 (A/76/10), p. 13, 20, Directives, huitième paragraphe préambulaire et commentaire 10).

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43

Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ma tâche ce matin consiste à aider le Tribunal en vous soumettant quelques considérations juridiques qui, avec le plus grand respect, devraient être prises en compte dans la réponse à la demande de la COSIS.

Je dis « quelques » considérations juridiques, car le Tribunal a déjà devant lui des exposés écrits détaillés, soumis par des États et des organisations internationales. Certains, d'ailleurs, sont très détaillés sur le plan scientifique et textuel. Toutefois, le Royaume estime qu'un deuxième tour d'exposés écrits devrait être autorisé dans le cadre de cette instance, comme ce fut le cas de la procédure du Tribunal qui a débouché sur l'avis consultatif de 2015.

Mon exposé sera en six parties. Tout d'abord, j'évoquerai le rôle du Tribunal dans cette procédure consultative. Deuxièmement, j'envisagerai la portée des questions soumises par la COSIS. Troisièmement, je me pencherai brièvement sur la conception de la partie XII. Quatrièmement, j'expliquerai quelle est l'articulation entre les obligations de la Convention et les obligations internationales qui sont extérieures à la Convention. Cinquièmement, concernant les questions dont est saisi le Tribunal, je me pencherai sur comment les obligations découlant de la partie XII doivent être abordées. Sixièmement, j'évoquerai certaines questions de rationalité et équité procédurales. Enfin, j'aurai quelques paroles de conclusion.

J'en viens à mon premier argument : la compétence du Tribunal pour rendre un avis consultatif et le bien-fondé pour ce faire. Le Tribunal a déjà affirmé en 2015 qu'il a compétence consultative à l'égard d'une demande soumise au titre d'un accord international répondant aux conditions de l'article 138 du Règlement. Ce qui est important ici, c'est de savoir comment le Tribunal doit exercer sa compétence.

Il convient de noter que les questions que nous traitons ici sont limitées à des questions juridiques « relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »³. Elles ne s'étendent pas à d'autres questions.

Il semble approprié de prier le Tribunal de saisir cette occasion pour donner des orientations claires aux États sur ce qui est ou n'est pas autorisé par l'article 21 du Statut et l'article 138 du Règlement.

Il est également essentiel pour le Tribunal de répondre à ces questions de façon équilibrée, en respectant la limite de sa compétence et les quatre piliers de la Convention, en étant fidèle à son rôle d'organe judiciaire spécialisé. Plus particulièrement, comme le Tribunal l'a noté dans son avis consultatif de 2015, et ainsi que rappelé dans les exposés écrits⁴, le Tribunal ne doit pas « prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires ».

³ Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, art. 2 2).

⁴ Exposé écrit de la République du Guatemala, 16 juin 2023, par. 21.

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à la portée des
2 questions soumises par la COSIS. J'aimerais formuler six observations.

3
4 Tout d'abord, c'est à juste titre que les questions ne portent que sur les obligations
5 des États Parties en vertu de la Convention et sont limitées à ces obligations. Ceci
6 est la conséquence du libellé des questions posées par la Commission, qui limite les
7 questions sur les « obligations particulières des États Parties à la Convention ». Ceci
8 découle également du texte même de l'Accord COSIS, en vertu duquel la
9 Commission est autorisée à demander un avis sur « toute question juridique relevant
10 de la [CNUDM], conformément à l'article 21 du Statut et à l'article 138 de son
11 règlement »⁵. Ceci découle également de la jurisprudence du Tribunal, selon
12 laquelle le Tribunal, qui est un organe de la Convention, exerce sa juridiction
13 consultative de façon à « contribuer[] à la mise en œuvre du régime établi par la
14 Convention »⁶.

15
16 Deuxièmement, les questions ne s'étendent pas à l'interprétation d'obligations qui
17 sont extérieures à la Convention, même si de telles obligations sont pertinentes pour
18 l'interprétation et l'application des obligations découlant de la Convention. Ceci revêt
19 une importance particulière, car, comme je le dirai tout à l'heure, la CIJ et d'autres
20 organes reconnus opérant dans le domaine du changement climatique sont en train
21 d'interpréter ces mêmes obligations.

22
23 Troisièmement, les questions portent sur la partie XII de la Convention, celle qui
24 porte sur la protection et la préservation du milieu marin.

25
26 Quatrièmement, il s'ensuit que les questions ne peuvent demander au Tribunal de
27 se prononcer sur des obligations autres que celles qui découlent de la Convention,
28 ni ne sauraient le faire, et pas du tout sur les obligations des États non-parties à la
29 Convention. Il y a quelque 30 États qui ne sont pas parties à la Convention, dont des
30 grands acteurs dans le domaine du changement climatique. Le Tribunal doit garder
31 ceci présent à l'esprit, surtout parce que les obligations découlant de la Convention
32 concernent l'action collective et la coopération internationale, comme nous le voyons
33 bien dans les articles 194 et 197⁷. La coopération est essentielle dans la partie XII, y

⁵ Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, art. 2 2).

⁶ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif) (Affaire No. 17, 1^{er} février 2011)*, p. 24, par. 30 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif) (Affaire No. 21, 2 avril 2015)*, juge Cot, déclaration, TIDM Recueil 2015, p. 25, par. 77.

⁷ Exposé écrit de la COSIS, 16 juin 2023, par. 321.

1 compris l'intégralité de sa section 3, comme le Tribunal l'a affirmé une première fois
2 dans son ordonnance relative à l'*Usine Mox*⁸ et plusieurs fois depuis⁹.

3

4 Cinquièmement, les questions portent sur l'état actuel du droit : « Quelles sont les
5 obligations particulières des États Parties », et non sur ce que la loi stipulait par le
6 passé ou ce qu'elle pourrait dicter à l'avenir en fonction de la décision des États¹⁰.

7

8 Sixièmement, les questions portent sur les obligations de fond découlant de la
9 Convention. Il n'est pas demandé au Tribunal de se prononcer sur des allégations
10 de violations alléguées passées ou présentes, et encore moins d'examiner des
11 questions de règlement de différends ou de responsabilités des États.

12

13 En bref, la compétence du Tribunal dans cette instance se limite à l'interprétation
14 des obligations des États au regard de la Convention.

15

16 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant brièvement à la
17 conception même de la partie XII de la Convention. Ses dispositions de base sont
18 bien connues. Elles comprennent : 1) des dispositions d'ordre général ; 2) des
19 dispositions concernant l'établissement de règles internationales et de lois
20 nationales ; et 3) des dispositions sur l'application.

21

22 La section 1 de la partie XII est intitulée « Dispositions générales ». Elle commence
23 avec l'obligation générale qui incombe aux États en vertu de l'article 192 « de
24 protéger et de préserver le milieu marin ». Ceci doit se lire à la lumière de
25 l'article 193, qui prévoit que « [I]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs
26 ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et
27 conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »

28

29 L'article 194 prévoit aussi, dans des termes plus spécifiques mais néanmoins
30 généraux, ce qu'on peut attendre d'un État pour ce qui est de la protection et de la
31 préservation du milieu marin, y compris :

32

33 une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et
34 maîtriser la pollution du milieu marin¹¹, notamment en utilisant les moyens les mieux

⁸ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, par. 82 ; voir aussi exposé écrit de la République de Sierra Leone, 16 juin 2023, par. 59 ; exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 82 ; exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 155 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 15 juin 2023, par. 60 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles – Groupe de spécialistes du droit des océans de la Commission mondiale du droit de l'environnement (« exposé écrit de IUCN »), 13 juin 2023, par. 131 ; exposé écrit de la République du Mozambique, 16 juin 2023, par. 4.20 ; exposé écrit de la République de Maurice, 16 juin 2023, par. 76 ; exposé écrit de l'Australie, 16 juin 2023, par. 57 ; exposé écrit de la République de Corée, 16 juin 2023, par. 11, note 7 ; exposé de la République fédérative du Brésil, 15 juin 2023, par. 102 ; exposé écrit de la COSIS, 16 juin 2023, par. 316.

⁹ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 15 juin 2023, par. 60 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, 16 juin 2023, par. 59 ; exposé écrit de la République de Corée, 16 juin 2023, par. 11, note 7 ; exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 15 juin 2023, par. 102, note 86 ; exposé écrit de la République du Mozambique, 16 juin 2023, par. 4.20.

¹⁰ Exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 15.

¹¹ CNUDM, art. 194 1).

1 adaptés à leur disposition¹² ; une obligation pour les États d'agir selon leurs
2 capacités¹³ ; une obligation de s'efforcer d'harmoniser des politiques avec les autres
3 États¹⁴ ; une obligation pour les États de veiller à ce que les activités qui relèvent de
4 leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice
5 par pollution à d'autres États et à leur environnement¹⁵ ; et une obligation de
6 prévenir la pollution, afin qu'elle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent
7 des droits souverains¹⁶.

8

9 Il sera noté que l'article 194 3) prévoit que ces mesures doivent inclure des mesures
10 « tendant à limiter autant que possible » les évacuations et la pollution. Les autres
11 dispositions de la section 1 donnent davantage de détails, mais restent générales.

12

13 Outre les obligations générales, la partie XII impose aux États d'agir individuellement
14 ou conjointement le cas échéant¹⁷. Les articles 207 et 212 établissent les attentes
15 que les États établiront des « règles » et des « normes » plus spécifiques, afin de
16 prévenir, réduire et maîtriser la pollution. À cet égard, il est nécessaire de considérer
17 les termes précis de la Convention pour voir comment cela a trait aux obligations
18 internationales externes.

19

20 L'article 207 dit : « Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire
21 et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution
22 provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines, et installations de décharge, en
23 tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures
24 recommandées internationalement convenues. »

25

26 L'article 212 dit : « Les États, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du
27 milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique adoptent des lois et
28 règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux
29 navires battant leur pavillon, aux navires, aéronefs immatriculés par eux, en tenant
30 compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et des procédures
31 recommandées internationalement convenues [...]. »

32

33 Ces lois et règlements subséquents règlementent régulent ainsi la mise en œuvre de
34 l'obligation d'un État de prévenir, réduire et maîtriser des types de pollution
35 spécifiques. C'est précisément ce qu'ont fait les États en négociant le traité
36 spécialisé en matière de régime de changement climatique.

37

38 La partie XII exige également que les États appliquent des lois internes et des
39 réglementations adaptées conformément à ces dispositions¹⁸.

40

41 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant au rapport entre
42 la partie XII et les obligations externes à la Convention.

43

¹² CNUDM, art. 194 1).

¹³ CNUDM, art. 194 1).

¹⁴ CNUDM, art. 194 1).

¹⁵ CNUDM, art. 194 1).

¹⁶ CNUDM, art. 194 2).

¹⁷ CNUDM, art. 197, 207 4), 212 3).

¹⁸ CNUDM, art. 213, 222.

1 Il semblerait qu'il y ait une communauté de vue des participants dans la présente
2 instance à cet égard, à savoir que la partie XII de la Convention est essentiellement
3 un accord-cadre, comme cela est d'usage en droit international de l'environnement.
4 En tant qu'accord-cadre, la partie XII prévoit le développement ultérieur de normes
5 mondiales et régionales internationalement reconnues et de pratiques et procédures
6 recommandées. Celles-ci peuvent prendre, et ont en fait souvent pris, la forme de
7 conventions internationales ou régionales extérieures à la CNUDM, qui imposent
8 des obligations spécifiques aux parties concernées et contiennent leurs propres
9 dispositions soigneusement négociées pour la mise en œuvre et le règlement des
10 différends.

11
12 Une question centrale abordée dans de nombreux exposés écrits¹⁹ est celle de
13 l'interaction entre les obligations des États Parties à la Convention et d'autres
14 obligations internationales, notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris.

15
16 Ce régime conventionnel spécialisé définit les « conventions et accords » pertinents
17 pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, ainsi que la protection et
18 la préservation du milieu marin dans le contexte du changement climatique. À cet
19 égard, il s'agit de *lex specialis* et de *lex posterior* par rapport aux obligations des
20 États Parties au regard des dispositions plus générales de la Convention.

21
22 La Convention ne cherche pas à réglementer les effets du changement climatique
23 sur le milieu marin de manière isolée ou d'une manière qui serait contraire au régime
24 conventionnel spécialisé. La Convention ne dit rien au sujet du changement
25 climatique. Les rédacteurs de la CNDUM, qui ont fait de sa partie XII une
26 convention-cadre, avaient prévu que les obligations formulées en termes généraux à
27 la partie XII seraient ultérieurement traitées spécifiquement dans d'autres accords ou
28 traités ultérieurs qui seraient négociés afin de traiter d'aspects spécifiques de la
29 pollution du milieu marin, les « règles et [l]es normes, ainsi que des pratiques et
30 procédures recommandées, internationalement convenues » que les articles 212 1)
31 et 222 exigent. Ainsi, les obligations ayant trait au changement climatique, ainsi que
32 d'autres aspects spécifiques de la pollution du milieu marin sont spécifiquement
33 abordés dans le cadre d'autres traités et accords qui ont été soigneusement
34 négociés après la Convention et séparément de celle-ci. Le régime conventionnel
35 spécialisé sur le changement climatique est ce que les États ont adopté afin de
36 consigner leurs engagements, contributions et obligations sur les questions dont le
37 Tribunal est saisi.

38
39 Cela ne veut pas dire toutefois que les règles définies dans le régime conventionnel
40 spécialisé sur le changement climatique sont devenues parties de la Convention.

41
42 On peut noter trois processus. Tout d'abord, lorsqu'il y a référence directe aux règles
43 externes, leur rôle au sein de la Convention dépend du libellé précis utilisé dans les
44 dispositions spécifiques de la Convention. Deuxièmement, bien que les règles
45 établies dans le régime conventionnel spécialisé ne soient pas incorporées dans la
46 Convention, elles peuvent aider à l'interprétation des obligations générales
47 découlant de la partie XII dans la mesure où de telles règles et normes sont déjà

¹⁹ Exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 15 juin 2023, par. 20 ; exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 61 ; exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 18.

1 contraignantes pour d'autres États. Troisièmement, comme faisant partie d'une
2 « règle générale d'interprétation » codifiée à l'article 31 de la Convention de Vienne
3 sur le droit des traités et applicables à la Convention, et comme cela est dit en son
4 paragraphe 3, les accords et la pratique ultérieurs peuvent, dans certaines
5 circonstances, être pris en considération avec le contexte lorsqu'il s'agit d'interpréter
6 la Convention, tout comme peuvent l'être d'autres règles de droit international
7 applicables dans les relations entre États Parties à la Convention²⁰, dans le but
8 d'interpréter les règles conventionnelles.

9
10 Toutefois, comme nous l'avons dit, le Tribunal n'est pas appelé à interpréter les
11 obligations définies dans le régime conventionnel spécialisé. Comme l'article 293 de
12 la Convention le dit, le Tribunal peut appliquer « les autres règles du droit
13 international qui ne sont pas incompatibles avec [la Convention] ». La jurisprudence
14 précise bien que l'article 293 est une disposition de droit applicable : elle n'est ni un
15 chef de compétence, ni ne permet de découvrir des règles dans la Convention qui
16 n'y figurent pas²¹. Comme le tribunal arbitral l'a dit dans l'affaire *Arctic Sunrise*,
17 l'article 293 « ne représente pas un moyen d'obtenir une décision sur le fait qu'un
18 traité autre que la Convention aurait été violé, à moins que ce traité ne fonde la
19 compétence ou qu'il s'applique directement en vertu de la Convention »²².

20
21 Le Brésil à juste titre a expliqué dans sa déclaration écrite devant le Tribunal :
22 « L'interprétation des dispositions de la CNUDM [...] doit être guidée par les
23 principes fondamentaux du régime climatique multilatéral. Cela ne signifie pas que le
24 TIDM doive interpréter les traités sur le changement climatique, ce qui
25 outrepasserait sa compétence. »²³

26
27 Le Canada, de même, a expliqué ce point important dans son exposé écrit : « [L]e
28 Tribunal n'a pas la compétence pour déterminer les mesures spécifiques qui doivent
29 être prises sous le régime de ces autres traités. La détermination de la teneur des
30 obligations au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, par exemple, ne relèverait
31 pas de la compétence du Tribunal. »²⁴

32
33 Certaines déclarations écrites font grand cas des articles 237 et 311 de la
34 Convention, qui traitent de l'interaction entre la Convention et les règles et normes
35 externes. Sans nul doute importantes en soi, ces dispositions ne disent rien au sujet
36 des obligations qui découlent de la Convention elle-même.

37
38 L'article 237 1) est une clause « sans préjudice » concernant des obligations
39 particulières sous d'autres accords et conventions spécifiques. Comme nous l'avons
40 constaté, la question posée par la COSIS est limitée par les termes de l'Accord
41 COSIS à des questions d'ordre juridique « relevant de la Convention des Nations

²⁰ Convention de Vienne, art. 31.3 a), b) et c).

²¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (avis consultatif)* (Affaire No. 21, 2 avril 2015), juge Cot, déclaration, *TIDM Recueil 2015*, p. 27, par. 80-84; *Norstar*, 2019, p. 47, par. 136.

²² Exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne, 14 juin 2023, note 53 ; « *Arctic Sunrise* » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), *mesures conservatoires, ordonnance*, *TIDM Recueil 2013* (22 novembre), par. 192.

²³ Exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 15 juin 2023, par. 2020. Voir également exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 18.

²⁴ Exposé écrit du Canada, 16 juin 2023, par. 61.

1 Unies sur le droit de la mer ». Cela ne s'étend pas à d'autres questions juridiques, à
2 savoir autres que celles qui figurent dans la Convention. L'article 237 2) de la
3 Convention est une déclaration au sujet de la manière dont les obligations
4 spécifiques au regard de certaines conventions spécialisées externes à la
5 Convention devraient être exécutées, à savoir de manière compatible avec la
6 Convention.

7
8 De même, l'article 311 2), sur lequel s'appuient aussi certaines déclarations écrites,
9 ne dit rien des obligations au regard de la Convention. Il dispose uniquement que la
10 Convention « ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui
11 découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la
12 jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni
13 à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci ».

14
15 En effet, accepter que la Convention et le régime conventionnel spécialisé sur le
16 changement climatique sont des régimes distincts qui peuvent s'analyser comme
17 compatibles les uns avec les autres, sans pour autant faire partie les uns des autres,
18 préserve l'intégrité tant de la CNUDM que de celle du régime conventionnel
19 spécialisé. Cela est également compatible avec les règles applicables de
20 l'interprétation des traités et garantit le respect du droit international.

21
22 Enfin, je voudrais rappeler que la CIJ a déjà pour tâche de rendre un avis consultatif
23 sur les obligations des États eu égard au changement climatique. La demande que
24 l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par consensus d'adresser à la CIJ
25 – et mon pays s'y est associé, je le précise – prie la CIJ de prendre en considération
26 en particulier la Convention parmi d'autres sources de droit aux fins de déterminer
27 ces obligations. Il y a donc un chevauchement substantiel entre les questions déjà
28 examinées par la CIJ et la question posée par la COSIS au TIDM. En tant que
29 principal organe judiciaire des Nations Unies, la CIJ est la mieux placée pour la
30 conseiller sur l'interprétation correcte des obligations climatiques des États et en
31 particulier l'interaction complexe entre le régime spécialisé sur le changement
32 climatique, la Convention et d'autres accords et régimes internationaux. Si le TIDM
33 devait rendre un avis allant au-delà des strictes limites de la Convention, ceci
34 aboutirait à un risque de jugements conflictuels qui serait source d'incohérence, de
35 fragmentation et d'incertitude.

36
37 J'en viens maintenant à l'application des obligations des États Parties au regard de
38 la partie XII. Comme je l'ai expliqué, la partie XII définit les obligations générales
39 desdits États concernant la prévention de la pollution et la protection du milieu marin,
40 et elle octroie aux États des droits et des obligations juridictionnels (de légiférer et
41 d'exécuter) dans différentes zones, dont les territoires terrestres, la mer territoriale,
42 la ZEE, le plateau continental et la haute mer, et ces pouvoirs sont fonction du degré
43 de souveraineté, de droits souverains, de l'État de pavillon ou de l'autorité portuaire
44 ou jouit de la liberté de haute mer.

45
46 Les obligations de la Convention ne portent pas sur les émissions de GES. À cet
47 égard, elles laissent la réglementation du devoir des États de prévenir, réduire et
48 maîtriser la pollution du milieu marin au régime conventionnel spécifique sur le
49 changement climatique. Néanmoins, la majorité des participants, parfois après une

1 analyse poussée²⁵, concluent que les émissions de GES peuvent relever de la
2 définition de « pollution du milieu marin » de l'article 1^{er} de la Convention. Je
3 voudrais tout simplement noter à ce stade que les humains introduisent des gaz à
4 effet de serre dans le milieu marin lorsque certaines activités émettent des GES
5 dans l'atmosphère et que certaines de ces émissions anthropiques sont absorbées
6 par l'océan. Une vaste gamme d'activités est impliquée ici, y compris brûler les
7 carburants fossiles, la déforestation, la production de bétail, la fertilisation, la gestion
8 de déchets et les processus industriels²⁶.

9

10 Les obligations de la partie XII sont des obligations de diligence requise. De
11 nombreux États l'ont noté dans leurs déclarations écrites et le Tribunal lui-même le
12 reconnaît à l'égard de l'article 192²⁷ et l'obligation « de veiller à » (« to ensure ») qui
13 figure à l'article 194 2)²⁸.

14

15 Il s'agit plutôt d'obligations de comportement plutôt que d'obligations d'atteindre un
16 résultat particulier. Comme l'a dit la Chambre pour le règlement des différends
17 relatifs aux fonds marins, la diligence requise « de veiller à » « n'est pas une
18 obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte
19 les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les
20 moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum
21 pour obtenir ce résultat. »²⁹

22

23 La diligence requise impose aux États de prendre des mesures qui sont
24 « raisonnablement appropriées »³⁰. En ce sens, la norme de diligence requise
25 devrait être ajustée aux capacités de l'État qui exécute ces obligations.

26

27 Tandis que les articles 192 et 194 de la Convention ne créent pas d'obligation
28 juridique de mettre en œuvre un régime conventionnel spécialisé sur le changement
29 climatique, ce régime est important lorsqu'il s'agit d'examiner la norme et le contenu
30 de l'obligation de diligence requise au regard de la Convention par rapport au
31 changement climatique, comme en conviennent d'autres États³¹.

32

33 Le régime conventionnel spécialisé sur le changement climatique met
34 fondamentalement l'accent sur la conciliation de la protection de l'environnement et
35 la nécessité que « le développement économique puisse se poursuivre d'une
36 manière durable » et « sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement
37 durable et de la lutte contre la pauvreté »³².

²⁵ Exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 96.

²⁶ Exposé écrit du Royaume-Uni, 16 juin 2023, par. 39 ; exposé écrit du Gouvernement de la République d'Indonésie, 15 juin 2023, par. 58-64 ; exposé écrit de l'Australie, 16 juin 2023, par. 26-29.

²⁷ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRFP)*, avis consultatif, *TIDM Recueil 2015*, par. 219 (2 avril). Voir aussi *Arbitrage relative à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)*, Affaire CPA No. 2013-19, sentent du 12 juillet 2016 par. 956, 959, 964 (reconnaissant que les obligations prévues à l'article 192 de la CNUDM sont des obligations de diligence raisonnable).

²⁸ *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, *TIDM Recueil 2011*, par. 117 (1^{er} février 2011).

²⁹ *Ibid.*, p. 41, par. 110.

³⁰ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRFP)*, avis consultatif du 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, par. 120.

³¹ Exposé écrit de la République de Corée, 16 juin 2023, par. 16.

³² CCNUCC, art. 2 ; Accord de Paris, art. 2.2.

1
2 Comme d'autres États membres l'ont reconnu, le régime conventionnel spécialisé
3 sur le changement climatique consacre en outre le principe de la responsabilité
4 commune mais différenciée, ce qui signifie que les pays énumérés à l'annexe I de la
5 CCNUCC ont apporté une contribution historique plus importante aux problèmes
6 climatiques, car ils se sont industrialisés plus tôt, qu'ils disposent de ressources plus
7 importantes pour lutter contre le changement climatique et qu'ils ont donc une
8 responsabilité différente dans la lutte contre le changement climatique³³.

9
10 En conséquence, la norme de diligence requise inscrite aux articles 192 et 194 ne
11 doit pas être appliquée uniformément à tous les États Parties. Au contraire, la norme
12 de diligence requise en matière de changement climatique, qui est une obligation de
13 comportement, est fluide et doit être interprétée à la lumière des différents niveaux
14 de responsabilité tenant aux différences historiques d'émissions de gaz à effet de
15 serre propres à chaque État, mais également de la nécessité de prendre en compte
16 le développement économique, ainsi que le statut économique, la capacité et les
17 moyens techniques des États. Cette démarche doit respecter le principe des
18 responsabilités communes mais différenciées. Comme l'a affirmé la Chambre pour
19 le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'obligation de diligence
20 requise exige des États qu'ils prennent des mesures « raisonnablement
21 appropriées ». Ce sont les faits et les circonstances qui permettront de déterminer
22 quelles sont les mesures « raisonnablement appropriées ».

23
24 Dans le contexte du changement climatique, les États ont donné corps à l'obligation
25 de diligence requise en adoptant diverses réglementations dans le cadre de la
26 CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui définissent les obligations des États en
27 matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ce cadre repose sur une approche dite
28 ascendante, qui tient compte des situations de chaque État et de sa contribution
29 déterminée au niveau national.

30
31 L'Accord de Paris exige des États Parties qu'ils établissent et publient des CDN qui
32 doivent être équilibrées, justes et ambitieuses à la lumière des circonstances
33 nationales d'un État. Dans sa CDN, chaque État fixe son propre niveau d'ambition
34 en matière d'atténuation du changement climatique aussi bien en termes quantitatifs
35 que de moyens à mettre en œuvre dans les circonstances nationales qui lui sont
36 propres. C'est par le biais d'une CDN qu'un État explicite dans quelle mesure il peut
37 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due à ses propres
38 émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'État expose dans sa CDN son ambition
39 de réduire les gaz à effet de serre émis à l'intérieur de ses propres frontières
40 nationales, en fonction de ses circonstances nationales³⁴.

41

³³ Accord de Paris, art. 4.1 ; voir aussi exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, 15 juin 2023, note 105 ; exposé écrit de la République populaire de Chine, 15 juin 2023, par. 27-29 ; exposé écrit de l'Australie, 16 juin 2023, par. 36 ; exposé écrit de la République fédérative du Brésil, 15 juin 2023, par. 13, 22 ; exposé écrit de la France, 16 juin 2023, par. 113 ; exposé écrit de la République de Sierra Leone, 16 juin 2023, par. 62 ; exposé écrit de la République de Djibouti, 16 juin 2023, par. 57 ; exposé écrit du Vietnam, 16 juin 2023, par. 5.3 ; exposé écrit de la COSIS, 16 juin 2023, par. 329 ; UA, par. 173 ; exposé écrit de IUCN, 13 juin 2023, par. 194.

³⁴ Lavanya Rajamani, *Due Diligence in International Climate Change Law*, DUE DILIGENCE IN THE INTERNATIONAL LEGAL ORDER 163, 169 (2020).

1 En outre, à la suite de négociations très pointue visant à atteindre des objectifs
2 réalistes, les États sont tenus de s'efforcer d'atteindre les objectifs de leur CDN en
3 mettant en œuvre des mesures au niveau national. L'Accord de Paris, en son
4 article 4 2), prévoit que « [c]haque partie établit, communique et actualise les
5 contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser.
6 Les parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les
7 objectifs desdites contributions »³⁵. En d'autres termes, les États ne sont pas
8 juridiquement tenus d'atteindre les cibles ou les objectifs fixés dans leur CDN³⁶.

9
10 J'ai déjà attiré votre attention sur l'article 193 de la Convention qui reflète la teneur
11 de la résolution 1803 de l'Assemblée générale et qui déclare, par consensus que
12 « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses
13 et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national
14 et du bien-être de la population de l'Etat intéressé »³⁷.

15
16 Comme la Convention sur le droit de la mer, la CCNUCC reconnaît dans son
17 préambule le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources
18 conformément à la Charte des Nations Unies³⁸, ce qui montre la nécessité d'adopter
19 une approche souple et de tenir compte des positions divergentes des États³⁹.

20
21 Conformément à l'article 193 de la Convention, l'article 4.8 de la CCNUCC exige des
22 Parties qu'elles envisagent les actions nécessaires pour répondre aux besoins et
23 préoccupations spécifiques des États non énumérés à l'annexe I de la CCNUCC et
24 touchés par les mesures de lutte contre le changement climatique, notamment les
25 États dont les économies sont fortement tributaires de la production et de
26 l'exportation de combustibles fossiles.

27
28 L'article 4.15 de l'Accord de Paris demande également aux Parties de tenir compte,
29 « dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont
30 l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en
31 particulier les pays en développement Parties ».

32
33 La Convention, tout comme le régime conventionnel spécialisé sur le changement
34 climatique, souligne que les efforts visant à atténuer le changement climatique
35 doivent être conciliés avec les circonstances nationales, la lutte contre la pauvreté
36 énergétique, les contraintes géographiques et des ressources et les droits des États,
37 en particulier les États qui ne figurent pas à l'annexe I de la CCNUCC, de
38 développer et d'utiliser leurs ressources naturelles et de poursuivre un
39 développement durable.

40
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, j'en arrive à la
42 cinquième partie de ma déclaration. Comme je l'ai indiqué au début, le Tribunal a
43 statué en 2015 qu'il avait une compétence consultative dès lors que les conditions

³⁵ Accord de Paris, art. 4 2).

³⁶ Lavanya Rajamani, *Due Diligence in International Climate Change Law*, DUE DILIGENCE IN THE INTERNATIONAL LEGAL ORDER 163, 169 (2020).

³⁷ Résolution 1803 (XVII) de l'AGNU, 14 décembre 1962, par. 1.

³⁸ Voir CCNUCC, huitième paragraphe du préambule.

³⁹ Voir, par exemple, CCNUCC, sixième, dixième et vingtième alinéas du préambule; art. 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2.

1 de l'article 138 du Règlement sont remplies. Néanmoins, un certain nombre d'États,
2 dans la présente instance, soit contestent l'existence de la compétence consultative
3 du Tribunal, soit soutiennent qu'elle ne devrait pas être exercée dans les
4 circonstances très différentes de cette affaire, soit demandent une clarification du
5 raisonnement sous-tendant la décision juridictionnelle du Tribunal. Les questions
6 juridictionnelles occupent une portion considérable des exposés écrits du premier
7 tour de nombreux États.

8
9 Cela me mène à formuler deux suggestions procédurales alternatives à l'intention du
10 Tribunal. La première consiste à disjoindre ces questions. Le Tribunal devrait
11 d'abord se prononcer sur la question de sa compétence en clarifiant le bien-fondé et
12 la portée de son exercice dans cette affaire, puis inviter les États à s'exprimer sur le
13 fond des questions présentées. De cette manière, les États obtiendraient au
14 préalable un avis utile sur la portée des questions sur lesquelles ils devraient se
15 concentrer avant d'aborder le fond et ne ferait pas perdre du temps au Tribunal, ni
16 ne perdraient le leur, en abordant des questions non pertinentes ou marginales, tout
17 en omettant ou en ne mettant pas suffisamment l'accent sur les questions les plus
18 importantes. Ce procédé serait plus équitable pour les États et plus raisonnable pour
19 le Tribunal que d'essayer d'aborder toutes les questions en un seul tour de
20 procédure au cours duquel les États ne savent pas exactement qu'elles sont les
21 questions importantes.

22
23 À titre subsidiaire, le Tribunal pourrait inviter les participants à un second tour de
24 procédure écrite, comme cela s'est fait dans la procédure précédente, et encourager
25 les États à se concentrer sur le fond lors de ce second tour, étant donné que les
26 questions de compétence ont déjà été largement abordées par les États lors du
27 premier tour et des présentes audiences.

28
29 L'une ou l'autre de ces approches alternatives offrirait également aux États la
30 possibilité d'harmoniser leurs conclusions du second tour devant ce Tribunal avec
31 leurs conclusions dans le cadre de la procédure consultative devant la CIJ sur le
32 changement climatique. Le résultat serait bénéfique pour toutes les Parties
33 concernées. Les informations et les arguments présentés par les États aux deux
34 juridictions seraient ainsi plus cohérents et plus utiles aux juges.

35
36 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en résumé, il a été demandé au
37 Tribunal de rendre un avis consultatif sur les obligations particulières des États
38 Parties à la Convention sur le droit de la mer, en particulier au titre de la partie XII,
39 en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection du milieu marin
40 contre les effets du changement climatique tel que le réchauffement des océans,
41 l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans dues aux émissions de
42 gaz à effet de serre d'origine anthropique.

43
44 Espérons que le Tribunal saura saisir l'occasion qui lui est offerte d'apporter des
45 éclaircissements sur l'exercice opportun de sa fonction consultative en ce qui
46 concerne les questions juridiques relevant de ses prérogatives.

47
48 Si le Tribunal décide de rendre un avis, il devra aborder les questions posées avec
49 beaucoup de prudence. Il devra interpréter la portée des questions posées dans un
50 cadre bien défini, en se concentrant uniquement sur les obligations découlant de la

1 Convention et en s'adressant aux organes et aux instances judiciaires qui ont la
2 responsabilité première de trancher les questions d'interprétation relatives au régime
3 spécialisé sur le changement climatique. De surcroît, son avis doit se fonder sur
4 l'interprétation du droit existant.

5
6 Le régime conventionnel spécialisé sur le changement climatique, composé de la
7 CCNUCC et de l'Accord de Paris, traite spécifiquement des engagements des États
8 à protéger l'environnement contre le changement climatique causé par les émissions
9 de gaz à effet de serre, y compris en ce qui concerne le milieu marin.

10
11 L'Accord de Paris impose aux États Parties d'établir et de publier des CDN⁴⁰. Les
12 CDN sont conçus pour permettre un traitement différencié des États reflétant, entre
13 autres considérations, les différents niveaux d'émissions historiques de gaz à effet
14 de serre qui ont eu lieu à l'intérieur des frontières de différents États, et la position
15 des principaux États émetteurs de gaz à effet de serre qui se sont industrialisés très
16 tôt et qui figurent à l'annexe I de la CCNUCC.

17
18 Si la Convention devait être interprétée comme imposant des obligations relatives au
19 changement climatique en plus de la CCNUCC et de l'Accord de Paris (ce qui n'est
20 pas le cas), une telle interprétation pourrait ouvrir la porte à un règlement obligatoire
21 des différends par des tiers sous le régime de la Convention concernant des
22 obligations découlant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, même si les États
23 Parties au régime conventionnel spécialisé n'ont pas consenti à un règlement
24 obligatoire des différends par des tiers. Une telle interprétation de la Convention irait
25 au-delà de ce que sont convenus les États Parties ayant ratifié la Convention, la
26 CCNUCC et l'Accord de Paris. Cela reviendrait non seulement à étendre
27 considérablement les compétences, mais risquerait également de morceler le
28 système juridique international, ce qui créerait des incohérences et incertitudes.

29
30 En conséquence, la Convention ne peut être interprétée comme incluant des
31 objectifs spécifiques de réduction des gaz à effet de serre, et certainement pas des
32 objectifs allant au-delà de ceux du régime conventionnel spécialisé sur le
33 changement climatique. Notre royaume est tout à fait conscient qu'une réponse
34 efficace au changement climatique passe nécessairement par des décisions
35 politiques. Le rôle des juridictions, si celles-ci se cantonnent à leur fonction judiciaire,
36 est d'appliquer le droit existant aux faits. L'élaboration d'une nouvelle loi est une
37 question politique qui nécessite des négociations souvent difficiles. C'est
38 particulièrement vrai pour lutter efficacement contre le phénomène mondial du
39 changement climatique, qui exige la participation active, la coopération et donc
40 l'adhésion d'une majorité substantielle d'États. De nombreux intérêts différents sont
41 ici en jeu.

42
43 Les obligations découlant de la Convention devraient être interprétées de manière à
44 ce qu'elles soient cohérentes avec les obligations découlant de la CCNUCC et de
45 l'Accord de Paris, sans ajouter quoi que ce soit. Il n'existe aucune base juridique
46 solide permettant d'imposer de nouvelles obligations allant au-delà de celles que les

⁴⁰ L'Accord de Paris, art. 4 2), dispose : « Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions. »

1 États ont acceptées dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Une telle
2 démarche porterait atteinte à ces instruments et compromettrait les progrès du
3 processus de négociation en cours dans le cadre de ces instruments.

4
5 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, un dernier mot si vous
6 me le permettez. Comme nous le savons tous, les avis consultatifs ne sont pas
7 contraignants. Malgré tout, nous estimons que le rôle du Tribunal à cet égard est
8 très important et nous sommes convaincus qu'il examinera les questions qui lui sont
9 soumises avec le plus grand soin.

10
11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ceci conclut les
12 observations du Royaume d'Arabie saoudite. Je vous remercie de m'avoir donné
13 l'occasion de m'adresser à vous ce matin et de votre aimable attention.

14
15 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame. Cela nous mène à la
16 fin de la séance de la matinée. Nous reprendrons cet après-midi à 15 heures.
17 L'audience est levée.

18
19

(Pause déjeuner)